

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 11, 1994



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 juin 1994

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of the Proposed Royalties
to Be Collected for the
Retransmission of Distant Radio
and Television Signals for
1995, 1996 and 1997**

**Projet de tarif des droits
à percevoir pour la retransmission
de signaux éloignés de radio
et de télévision pour
1995, 1996 et 1997**

TABLE OF CONTENTS

For television signals, the following collecting bodies:

1. Border Broadcasters' Collective (BBC)	4
2. Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)	13
3. Canadian Retransmission Collective (CRC)	23
4. Canadian Retransmission Right Association (CRRA)	32
5. Copyright Collective of Canada (CCC)	41
6. FWS Joint Sports Claimants, Inc. (FWS)	50
7. Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)	59
8. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)	67
ANNEX "A": List of Collecting Bodies	76
ANNEX "B": Television Forms	77

For radio signals, the following collecting bodies:

9. Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)	98
10. Canadian Retransmission Right Association (CRRA)	106
11. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)	113
ANNEX "A": List of Collecting Bodies	120
ANNEX "B": Radio Forms	121

TABLE DES MATIÈRES

Pour les signaux de télévision, les sociétés de perception suivantes :

1. Border Broadcasters' Collective (BBC)	4
2. Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRRC)	13
3. Société collective de retransmission du Canada (SCR)	23
4. Association du droit de retransmission canadien (ADRC)	32
5. Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)	41
6. FWS Joint Sports Claimants, Inc. (FWS)	50
7. Société de perception de la ligue de baseball majeur du Canada, inc. (LBM)	59
8. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)	67
ANNEXE «A»: Liste des sociétés de perception	76
ANNEXE «B»: Formulaire télévision	77

Pour les signaux de radio, les sociétés de perception suivantes :

9. Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRRC)	98
10. Association du droit de retransmission canadien (ADRC)	106
11. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)	113
ANNEXE «A»: Liste des sociétés de perception	120
ANNEXE «B»: Formulaire radio	121

COPYRIGHT BOARD

FILE: RETRANSMISSION 1995-1997

Publication of statements of proposed royalties to be collected for the retransmission of distant radio and television signals

In accordance with section 70.62 of the Copyright Act, the Copyright Board publishes the statements filed by the following collecting bodies before March 31, 1994, with respect to royalties that they propose to collect, effective on January 1, 1995 for the retransmission of distant radio and television signals.

For television signals, the following collecting bodies:

1. Border Broadcasters' Collective
2. Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
3. Canadian Retransmission Collective
4. Canadian Retransmission Right Association
5. Copyright Collective of Canada
6. FWS Joint Sports Claimants, Inc.
7. Major League Baseball Collective of Canada, Inc.
8. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

For radio signals, the following collecting bodies:

9. Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
10. Canadian Retransmission Right Association
11. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 28 days of the present publication, that is no later than July 9, 1994.

The Board also invites other persons who may wish to intervene in the examination of the proposed tariffs to communicate their intention in writing to the Board as soon as possible.

Ottawa, June 11, 1994

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
56 Sparks Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (Telephone)
613-952-8630 (Telecopier)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : RETRANSMISSION 1995-1997

Publication des projets de tarif des droits à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision

Conformément à l'article 70.62 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif que les sociétés de perception ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 31 mars 1994, relativement aux droits qu'elles proposent de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision à compter du 1^{er} janvier 1995.

Pour les signaux de télévision, les sociétés de perception suivantes :

1. Border Broadcasters' Collective
2. Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
3. Société collective de retransmission du Canada
4. Association du droit de retransmission canadien
5. Société de perception de droit d'auteur du Canada
6. FWS Joint Sports Claimants, Inc.
7. Société de perception de la ligue de baseball majeur du Canada, inc.
8. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Pour les signaux de radio, les sociétés de perception suivantes :

9. Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
10. Association du droit de retransmission canadien
11. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel ou son représentant désirent s'opposer auxdits projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 28 jours de la présente publication, soit au plus tard le 9 juillet 1994.

La Commission invite par ailleurs les autres personnes qui désirent participer à l'examen des projets de tarif à titre d'intervenant à lui communiquer par écrit leur intention à cet effet dans les meilleurs délais.

Ottawa, le 11 juin 1994

Le secrétaire de la Commission
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

1. STATEMENT OF ROYALTIES OF BORDER BROADCASTERS, INC.

Border Broadcasters, Inc. (hereinafter called "BBC") is a company incorporated under the laws of the State of Michigan. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as amended (hereinafter called the "*Copyright Act*"). Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain works by a retransmitter by means of one or more distant signals.

BBC submits this tariff, which is a Statement of Royalties within the meaning of section 70.61 of the *Copyright Act* and which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1995 and ending on December 31, 1997.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1995, 1996 AND 1997

DEFINITIONS

1. In this tariff,

"**compilation**" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

"**compilation**" means

(a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof; or

(b) a work resulting from the selection or arrangement of data";

"**distant signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:

"**distant signal**" means a signal that is not a local signal.";

"**local signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the *Regulations*);

"**LPTV**" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications* effective February 1989);

"**network**" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System;

1. TARIF DES DROITS DE BORDER BROADCASTERS, INC.

Border Broadcasters, Inc. (ci-après désignée «BBC») est une société constituée en vertu des lois de l'État du Michigan. BBC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée (ci-après la «*Loi sur le droit d'auteur*»). Elle a pour objet la représentation par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et l'auteur ou tout autre titulaire de droit d'auteur) des intérêts de toute personne, physique ou morale, et de toute association qui, dans l'immédiat ou dans le futur, seront en droit de réclamer le paiement de droits pour la retransmission de certaines œuvres par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

BBC propose ce tarif, qui est un projet de tarif au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur* et qui est destiné à recevoir application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1995 et se terminant le 31 décembre 1997.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA POUR 1995, 1996 ET 1997

DÉFINITIONS

1. Dans ce tarif :

«**année**» désigne une année civile.

«**compilation**» a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« **compilation** » les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données».

«**émission de télévision**» désigne toute émission portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, toutes œuvres audiovisuelles).

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« **local** »

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.».

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, une compilation.

«**œuvre sous-jacente**» désigne une œuvre comprise dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision a été tirée.

«**PBS**» désigne toutes les stations de télévision américaines non commerciales, lesquelles sont, aux fins du présent tarif, réputées constituer un réseau.

"**PBS**" means all non-commercial U.S. television stations, which shall for the purpose of this tariff be deemed to constitute a network;

"**premises**" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

"**"premises"** means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.";

"**retransmitter**" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act* and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

"**signal**" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, which reads:

"**"signal"** means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial television station";

"**small retransmission system**" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to section 70.64 of the *Copyright Act*;

"**television programs**" means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audio-visual works);

"**TVRO**" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

"**underlying work**" means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

"**U.S. National**" means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America;

"**work**" means a work in which copyright subsists including, without limiting the generality of the foregoing, a compilation;

"**year**" means a calendar year.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable to BBC hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit all television programs, underlying works and works owned or controlled by BBC in respect of which retransmission royalties may be claimed including, without limiting the generality of the foregoing, the following kinds of works:

(a) television programs owned or produced, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the *Copyright Act* other than BBC, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States; and

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

«**réseau**» désigne la Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network Ltd., le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le Réseau ABC, le Réseau CBS, le Réseau NBC, ou le Public Broadcasting System.

«**ressortissant des États-Unis**» désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* et désigne entre autres une personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer.

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« **"signal"** Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de télévision. ».

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« **"signal éloigné"** s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local. ».

«**signal local**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de télévision.

«**TVFP**» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989).

«**TVRO**» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles par BBC aux termes du présent tarif seront payables en contrepartie du droit de retransmettre toutes les émissions de télévision, œuvres sous-jacentes et œuvres à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être exigés et dont la propriété ou le contrôle relève de BBC y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les diverses œuvres suivantes :

a) toute émission de télévision détenue ou produite, en tout ou en partie, par des stations de télévision commerciales titulaires de licences aux États-Unis, sauf dans la mesure où les droits de percevoir des droits pour la retransmission de telle émission sont détenus ou contrôlés par des personnes représentées par une société de perception au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que BBC, et toute autre émission de télévision dans la mesure où les droits de percevoir des droits pour la retransmission de telle émission sont détenus ou contrôlés, en tout ou en partie, par des stations de télévision commerciales titulaires de licences aux États-Unis; et

(b) compilations created by a commercial television station licensed in the United States of television programs carried on its signal;

but excluding the following kinds of works:

(c) musical works to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners;

(d) television programs which have been certified as Canadian programs by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, but not including any television program which has not been accorded at least 100% Canadian content credit by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;

(e) productions which have been certified by the Minister of Communications as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-1-2, c. 63, as amended; and

(f) underlying works, where the relevant television program is a work in respect of which BBC has not been authorized to collect retransmission royalties.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the *Copyright Act* or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

3. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

4. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

b) toute compilation créée par une station de télévision commerciale aux États-Unis d'émissions de télévision portées par son signal;

mais à l'exclusion des diverses œuvres suivantes :

c) des œuvres musicales dans la mesure où les droits de percevoir des droits de retransmission pour leur retransmission ne sont pas contrôlés par les producteurs ou les titulaires du droit d'auteur des émissions intégrant ces œuvres musicales ou par des mandataires, successeurs, porteurs de licence ou ayants droit de ces producteurs ou de ces titulaires du droit d'auteur;

d) toute émission de télévision certifiée comme émission canadienne par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'exclusion de toute émission de télévision n'ayant pas reçu au moins 100 points de contenu canadien du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou ayant été reconnue dans quelque mesure que ce soit pour son contenu canadien en raison de son doublage dans l'une ou l'autre des langues officielles;

e) toute production portant le visa du ministre des Communications à titre de production portant visa selon les règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-1-2, ch. 63, avec ses modifications; et

f) toute œuvre sous-jacente dans les cas où l'émission de télévision concernée est une œuvre à l'égard de laquelle BBC n'a pas été autorisée à percevoir des droits de retransmission.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'égard des droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'une modification de la *Loi sur le droit d'auteur* ou de l'adoption d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

3. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Direct-To-Home Satellite Systems

5. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

6. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty shall be based on the total number of premises served within the same licensed service area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

8. Royalties payable under sections 5 or 6 shall be calculated as the aggregate of paragraphs (a) and (b) as follows:

(a) in respect of the retransmission of works other than compilations:

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1500	20 cents
1501 — 2000	25 cents
2001 — 2500	30 cents
2501 — 3000	35 cents
3001 — 3500	40 cents
3501 — 4000	45 cents
4001 — 4500	50 cents
4501 — 5000	55 cents
5001 — 5500	60 cents
5501 — 6000	65 cents
6001 and over	70 cents

and

(b) in respect of the retransmission of compilations:

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

5. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits est fonction du nombre total de locaux desservis dans la même zone de desserte autorisée le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 6 sont le total des droits qui figurent aux alinéas a) et b) calculés comme suit :

a) pour la retransmission des œuvres autre que les compilations :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 — 2 000	25 cents
2 001 — 2 500	30 cents
2 501 — 3 000	35 cents
3 001 — 3 500	40 cents
3 501 — 4 000	45 cents
4 001 — 4 500	50 cents
4 501 — 5 000	55 cents
5 001 — 5 500	60 cents
5 501 — 6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

et

b) pour la retransmission des compilations :

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>	<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
up to 1500	1 cent	jusqu'à 1 500	1 cent
1501 — 2000	1 cent	1 501 — 2 000	1 cent
2001 — 2500	1 cent	2 001 — 2 500	1 cent
2501 — 3000	1 cent	2 501 — 3 000	1 cent
3001 — 3500	2 cents	3 001 — 3 500	2 cents
3501 — 4000	2 cents	3 501 — 4 000	2 cents
4001 — 4500	2 cents	4 001 — 4 500	2 cents
4501 — 5000	2 cents	4 501 — 5 000	2 cents
5001 — 5500	2 cents	5 001 — 5 500	2 cents
5501 — 6000	2 cents	5 501 — 6 000	2 cents
6001 and over	3 cents	6 001 et plus	3 cents

Francophone Markets

9. (1) Royalties payable under section 6 for a system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 8.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if

(a) the system is located in the Province of Québec,
(b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of

(i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or

(iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

10. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

11. The royalty payable under sections 6 or 9 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

(a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or

(b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

12. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;

(b) rooms in hotels: 40 per cent;

Marchés francophones

9. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 8.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

a) s'il est situé au Québec;

b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :

(i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou

(iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

10. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

11. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 9 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal; et

b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

12. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;

b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;

(c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

13. Subject to sections 14 to 19, every retransmitter shall provide BBC with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of the corporation, a mention of its jurisdiction of incorporation and the names and titles of the principal officers of the corporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and any titles of all owners of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual proprietorship) the legal nature of the enterprise;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area, including a map thereof if the retransmitter reports more than one system within the same licensed service area and if such a map has not already been provided to BBC;
- (f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, if that map has not already been provided to BBC;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed,
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : généralités

13. Sous réserve des articles 14 à 19, un retransmetteur fournit à BBC les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale, la juridiction où il est constitué et le nom et le titre de ses principaux dirigeants, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms et titres de tous propriétaires du retransmetteur, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires, et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une société à propriétaire unique) la forme juridique sous laquelle il exploite son entreprise;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système, y compris une carte de cette zone de desserte si le retransmetteur déclare plus d'un système à l'intérieur de la même zone de desserte autorisée et si une telle carte n'a pas déjà été fournie à BBC;
- f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à BBC;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et
 - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif; et
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

14. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 13, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

15. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide BBC with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 13; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

16. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide BBC, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 13.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

17. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 13 or 14, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

18. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 13 or 17,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 9(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

19. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

14. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

15. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à BBC les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 13; et
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport : systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

16. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à BBC, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 13.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

17. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13 ou 14, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

18. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13 ou 17,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 9(2)b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

19. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Reporting Dates

20. (1) The information required under sections 13 to 19 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 13 to 19 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to BBC by the date that royalty payment is due.

Forms

21. The information required under sections 13 to 19 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by BBC and the retransmitter.

Errors

22. A retransmitter who discovers an error in any information provided to BBC shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

23. (1) A retransmitter shall provide BBC, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 12.

(2) A retransmitter shall provide BBC, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that BBC has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

24. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which BBC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) BBC may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that BBC has not audited the system for at least 12 months.

(3) BBC shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to BBC for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

25. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Dates de rapport

20. (1) L'information énumérée aux articles 13 à 19 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 13 à 19 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à BBC à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

21. Les renseignements énumérés aux articles 13 à 19 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont BBC et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

22. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à BBC lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

23. (1) Le retransmetteur fournit à BBC, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 12.

(2) Le retransmetteur fournit à BBC, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si BBC n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

24. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) BBC peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, BBC en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à BBC à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Interest on Late Payments

26. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date to the last day of the month in which payment is made.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due to the last day of the month in which payment is made.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 27 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

27. (1) Anything that a retransmitter sends to BBC shall be sent to:

Border Broadcasters, Inc.
c/o WXYZ-TV
P.O. Box 789
20777 West 10 Mile Road
Southfield, Michigan 48037
U.S.A.
313-827-4454 (Telecopier);

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that BBC sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to BBC in accordance with paragraph 13(c) or subsection 20(2); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

28. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

29. (1) Subject to subsection 27(1), any person that BBC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) BBC shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Allocation of Retransmission Royalties

30. The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collecting bodies. Such royalties are subject to allocation among the entities entitled thereto as may be deter-

Intérêts sur paiements tardifs

26. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 27 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est calculé mensuellement et est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

27. (1) Toute communication avec BBC se fait à l'adresse suivante :

Border Broadcasters, Inc.
c/o WXYZ-TV
P.O. Box 789
20777 West 10 Mile Road
Southfield, Michigan 48037
U.S.A.
313-827-4454 (télécopier);

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 13c) ou du paragraphe 20(2); ou
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

28. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

29. (1) Sous réserve du paragraphe 27(1), la personne que désigne BBC pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Répartition des droits de retransmission

30. Les droits établis au présent Tarif des droits représentent les droits totaux devant être payés par les retransmetteurs à l'ensemble des sociétés de perception. Ces droits font l'objet d'une répartition entre les entités y ayant droit selon ce que

mined by the Copyright Board. BBC estimates its share of the royalty to be 5 % of the aggregate royalty, but this figure is subject to amendment in light of the evidence which may be presented to the Copyright Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties pursuant to section 70.63(1)(d) of the *Copyright Act*.

détermine la Commission du droit d'auteur. BBC évalue que sa quote-part de ces droits s'établit à 5 % des droits totaux, telle évaluation étant toutefois faite sous réserve d'amendements pouvant être requis par BBC à la lumière des éléments de preuve qui pourront être présentés à la Commission du droit d'auteur dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission du droit d'auteur des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)d) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

MISCELLANEOUS

31. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, BBC will apply to the Copyright Board under s. 66.51 of the *Copyright Act*, as amended, for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1994 on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

31. Le présent Tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent Tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Dans la mesure où le présent Tarif des droits devait être certifié après le 31 décembre 1994, BBC, si cela s'avère approprié, demandera à la Commission du droit d'auteur de rendre une ordonnance provisoire au titre de l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur* visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

2. STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1995, 1996 AND 1997

(FILED PURSUANT TO SECTION 70.61 OF THE COPYRIGHT ACT, R.S., 1985, C. C-42, AS AMENDED)

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC.—AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC.

Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.—Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. (hereinafter called the "CBRA") is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. The CBRA is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended) [hereinafter called the "Act"].

The CBRA submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1995 and ending on December 31, 1997.

DEFINITIONS

- In this tariff, "Broadcaster Compilations" has the meaning attributed to it in section 2(1)(b) of this tariff; "Broadcaster Programs" has the meaning attributed to it in section 2(1)(a) of this tariff;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA POUR LES ANNÉES 1995, 1996 ET 1997

(DÉPOSÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 70.61 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, L.R. (1985), CH. C-42, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ AMENDÉE)

AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC. — CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC.

L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. — Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (appelée ci-après «ADRRRC») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. L'ADRRRC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée (ci-après «la Loi»).

L'ADRRRC propose ce tarif qui sera mis en application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1995 et se terminant le 31 décembre 1997.

DÉFINITIONS

- Dans ce tarif : «année» désigne une année civile. «autorité éducative» désigne un organisme qui est

"**Canadian broadcaster**" means a television station or network licensed by the CRTC, or an Educational Authority (other than any such television station, network or Educational Authority represented by a collecting body within the meaning of the Act other than the CBRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such television stations, networks or Educational Authorities;

"**compilation**" has the meaning attributed to it in section 2 of the Act, which reads:

"**compilation**" means

(a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof; or

(b) a work resulting from the selection or arrangement of data";

"**CRTC**" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

"**distant signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:

"**distant signal**" means a signal that is not a local signal.";

"**Educational Authority**" means a body that is:

(a) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences); or

(b) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);

"**local signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

"**LPTV**" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February 1989);

"**network**" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or PBS;

"**PBS**" means all non-commercial U.S. television stations, which shall for the purpose of this tariff be deemed to constitute a network;

"**premises**" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

"**premises**" means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.";

"**retransmitter**" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Act, and includes a person who operates a

a) une société indépendante, au sens défini dans les directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion); ou

b) une autorité provinciale, au sens défini dans les directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion).

«**compilation**» a le sens que lui attribue le paragraphe 2 de la Loi, qui se lit comme suit :

«**compilation**» : les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données.

«**compilations de radiodiffuseur**» a le sens que lui attribue l'article 2(1)b) de ce présent tarif.

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

«**local**»

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.».

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur.

«**œuvre sous-jacente**» désigne une œuvre y compris, mais sans s'y limiter, une œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique, comprise dans un programme de télévision ou dont un programme de télévision a été tiré.

«**PBS**» désigne toutes les stations de télévision non commerciales américaines, lesquelles sont considérées aux fins du présent tarif comme constituant un réseau.

«**petit système de retransmission**» a le sens qui lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la Loi.

«**programmes de radiodiffuseur**» a le sens qui lui est attribué par l'article 2(1)a) de ce présent tarif.

«**programme de télévision**» désigne une œuvre y compris, mais sans s'y limiter, une œuvre dramatique ou audiovisuelle, quelle qu'en soit la durée ou la nature, ou toute combinaison de celles-ci, qui est portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur; la présente définition inclut toute œuvre sous-jacente faisant partie d'un tel programme de télévision.

«**radiodiffuseur canadien**» désigne une station ou un réseau de télévision titulaire de permis du CRTC ou une autorité éducative (autre que toute station de télévision, réseau de télévision ou autorité éducative représentés par une société de perception au sens de la Loi sauf l'ADRRCC) ainsi que leurs agents, successeurs, titulaires de licence ou ayants droit.

«**réseau**» désigne la Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le PBS.

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la Loi, et désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne

cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

"**signal**" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

"signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.";

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

"**small retransmission system**" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to section 70.64 of the Act;

"**television program**" means a work including, without limitation, a dramatic or audio-visual work, of any length or kind, or any combination thereof, carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter, and shall be deemed to include any underlying works relating to such television programs;

"**TVRO**" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

"**underlying work**" means any work, including without limitation any literary, dramatic, musical and artistic work, embodied in a television program or from which a television program is derived;

"**work**" means a work in which copyright subsists;

"**year**" means a calendar year.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable to the CBRA hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit the following kinds of works:

(a) any television programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the Act other than the CBRA, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters (all television programs described in this subparagraph (a) herein referred to as "Broadcaster Programs"); and

(b) any compilations created by a Canadian broadcaster of television programs and other works carried on its signal (all such compilations herein referred to as "Broadcaster Compilations").

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer.

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la Loi, qui se lit comme suit :

« «signal» : Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision.

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« «signal éloigné» s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.»,

«**signal local**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de télévision.

«**TVFP**» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989).

«**TVRO**» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles par l'ADRRRC aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmission des diverses œuvres suivantes :

a) tous les programmes de télévision détenus ou produits, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de télévision sont détenus ou contrôlés par des personnes représentées par une société de perception au sens de la Loi autre que l'ADRRRC, et tous autres programmes de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de radiodiffuseur sont détenus ou contrôlés, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens (tous les programmes de télévision décrits au présent article 2(1)a) étant désignés aux présentes comme «programmes de radiodiffuseur»); et

b) toute compilation créée par un radiodiffuseur canadien de programmes de télévision et autres œuvres portés par son signal (toutes ces compilations étant désignées aux présentes comme «compilations de radiodiffuseur»).

(2) Le présent tarif n'est pas applicable à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la Loi ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

THE TARIFF**Royalty Rates****Small Retransmission Systems**

3. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if:

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

4. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

Direct-To-Home Satellite Systems

5. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

6. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty shall be based on the total number of premises served within the same licensed service area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

LE TARIF**Taux des droits****Petit système de retransmission**

3. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

5. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits est fonction du nombre total de locaux desservis dans cette zone le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Rates

8. Royalties payable under sections 5 or 6 shall be calculated as follows:

(a) with respect to television programs:

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1500	20 cents
1501 — 2000	25 cents
2001 — 2500	30 cents
2501 — 3000	35 cents
3001 — 3500	40 cents
3501 — 4000	45 cents
4001 — 4500	50 cents
4501 — 5000	55 cents
5001 — 5500	60 cents
5501 — 6000	65 cents
6001 and over	70 cents

(b) with respect to compilations:

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1000	0 cent
1001 — 3000	1 cent
3001 — 6000	2 cents
6001 and over	3 cents

Francophone Markets

9. (1) Royalties payable under section 6 for a system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 8.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if:

- (a) the system is located in the Province of Québec,
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

10. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

11. The royalty payable under sections 6 or 9 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has

Taux

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 6 sont calculés comme suit :

a) par rapport aux programmes de télévision :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 — 2 000	25 cents
2 001 — 2 500	30 cents
2 501 — 3 000	35 cents
3 001 — 3 500	40 cents
3 501 — 4 000	45 cents
4 001 — 4 500	50 cents
4 501 — 5 000	55 cents
5 001 — 5 500	60 cents
5 501 — 6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

b) par rapport aux compilations :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 000	0 cent
1 001 — 3 000	1 cent
3 001 — 6 000	2 cents
6 001 et plus	3 cents

Marchés francophones

9. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 8.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

10. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

11. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 9 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau

an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced:

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

12. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Share of Royalties to Be Paid to the CBRA

13. Each retransmitter shall pay to the CBRA a royalty equal to the sum of the following:

- (a) for the retransmission of Broadcaster Programs, 10% of the royalties payable pursuant to sections 3, 4, 5, 6 and 8(a); and
- (b) for the retransmission of Broadcaster Compilations, 35% of the royalties payable pursuant to sections 5, 6 and 8(b).

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

14. Subject to sections 15 to 20, every retransmitter shall provide the CBRA with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation, and a mention of its jurisdiction of incorporation and the names and titles of the principal officers of the corporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and any titles of all owners of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual proprietorship) the legal nature of the enterprise;

- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area, including a map thereof if the retransmitter reports more than one system within the same licensed service area and if such a map has not already been provided to the CBRA;

ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

- a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;
- b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

12. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Portion des droits payables à l'ADRRRC

13. Chaque retransmetteur doit payer à l'ADRRRC des droits de retransmission égal au total de ce qui suit :

- a) pour la retransmission des programmes de radiodiffuseur, 10 % des droits payables suivant les articles 3, 4, 5, 6 et 8a); et
- b) pour la retransmission des compilations de radiodiffuseur, 35 % des droits payables suivant les articles 5, 6 et 8b).

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : généralités

14. Sous réserve des articles 15 à 20, un retransmetteur fournit à l'ADRRRC les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale, la juridiction où il est constitué, et le nom et le titre de ses principaux dirigeants, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms et titres de tous propriétaires du retransmetteur, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires, et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une société à propriétaire unique) la forme juridique sous laquelle il exploite son entreprise;

- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système, y compris une carte de cette zone de desserte si le retransmetteur déclare plus d'un système à l'intérieur de la même zone de desserte autorisée et si une telle carte n'a pas déjà été fournie à l'ADRRRC;

(f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the CRTC, if that map has not already been provided to the CBRA;

(g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;

(h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;

(i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;

(j) for each service or signal distributed,

(i) the name or call letters,

(ii) any network affiliation,

(iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,

(iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and

(v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier;

(k) for each service or signal distributed,

(i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and

(ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

15. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 14, the following information:

(a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and

(b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

16. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide the CBRA with the following information in respect of each LPTV system it operates:

(a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 14; and

(b) a description of the location of the LPTV system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

17. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide the CBRA, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 14.

f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à l'ADRRRC;

g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;

h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;

j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

(i) le nom ou l'indicatif,

(ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,

(iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,

(iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et

(v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;

k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

(i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et

(ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

15. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 14, les renseignements énumérés ci-après :

a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

16. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à l'ADRRRC les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 14; et

b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport : systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

17. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à la Société de perception, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 14.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

18. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 14 or 15, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

19. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 14 or 18,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 9(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

20. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

21. (1) The information required under sections 14 to 20 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 14 to 20 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to the CBRA by the date that royalty payment is due.

Forms

22. The information required under sections 14 to 20 shall be provided on the forms contained in the Statement of Royalties for the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1995 and ending on December 31, 1997 filed by the Copyright Collective of Canada—La Société de perception de droit d'auteur du Canada, or in any other format that is agreed upon by the CBRA and the retransmitter.

Errors

23. A retransmitter who discovers an error in any information provided to the CBRA shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

24. (1) A retransmitter shall provide the CBRA, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 12.

(2) A retransmitter shall provide the CBRA, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

18. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 14 ou 15, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

19. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 14 ou 18,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 9(2)(b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

20. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

21. (1) L'information énumérée aux articles 14 à 20 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 14 à 20 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à l'ADRRRC à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

22. Les renseignements énumérés aux articles 14 à 20 seront fournis sur les formulaires contenus dans le Tarif des droits payables pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada pour les années 1995, 1996 et 1997 déposé par La Société de perception de droit d'auteur du Canada — Copyright Collective of Canada, ou dans tout autre formulaire dont l'ADRRRC et le retransmetteur auront convenu.

Erreurs

23. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à l'ADRRRC lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

24. (1) Le retransmetteur fournit à la Société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 12.

(2) Le retransmetteur fournit à l'ADRRRC, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du

as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the CBRA has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

25. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which the CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) The CBRA may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the CBRA has not audited the system for at least 12 months.

(3) The CBRA shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the CBRA for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

26. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

27. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date to the last day of the month in which payment is made.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise shall bear interest from the date it was due to the last day of the month in which payment is made.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 28 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

28. (1) Anything that a retransmitter sends to the CBRA shall be sent to:

P.O. Box 1196, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5R2

613-236-9241 (Telecopier);

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the CBRA sends to a retransmitter shall be sent to:

système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si l'ADRRRC n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

25. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) L'ADRRRC peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, l'ADRRRC en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à l'ADRRRC à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

27. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 28 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est calculé mensuellement et est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

28. (1) Toute communication avec l'ADRRRC se fait à l'adresse suivante :

Case postale 1196, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R2

613-236-9241 (télécopieur);

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- (a) the address provided to the CBRA in accordance with paragraph 14(c) or subsection 21(2); or
 (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

29. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.
 (2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.
 (3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

30. (1) Any person that the CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.
 (2) The CBRA shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

MISCELLANEOUS

31. The CBRA has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 10% with respect to television programs and 35% with respect to compilations. If appropriate, the CBRA may seek the leave of the Copyright Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Copyright Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties pursuant to section 70.63(1)(d) of the Act.

32. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to the CBRA for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, the CBRA reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the Copyright Board may afford reasonable compensation to the CBRA for the retransmission of the relevant works.

33. This Statement of Royalties is being filed on the assumption that the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* will not be amended or replaced by any regulations promulgated pursuant to section 70.64(2) of the Act prior to the certification of the Statement of Royalties by the Copyright Board. If such event occurs, appropriate changes in the Statement of Royalties (including any of the forms provided for in section 22) should be made.

34. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, the CBRA will apply to the Copyright Board under section 66.51 of the Act, for an interim order that royalties shall

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 14c) ou du paragraphe 21(2); ou
 b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

29. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.
 (2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.
 (3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

30. (1) La personne que désigne la Société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.
 (2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. L'ADRRRC évalue à 10 % la part des droits totaux de retransmission lui étant payables se rapportant aux programmes de télévision et 35 % la part des droits totaux de retransmission lui étant payables par rapport aux compilations. Si la chose s'avérait appropriée, l'ADRRRC pourra requérir de la Commission du droit d'auteur l'autorisation d'amender ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant payable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission du droit d'auteur dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission du droit d'auteur des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)d) de la Loi.

32. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à l'ADRRRC pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différent de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission du droit d'auteur, l'ADRRRC se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout système qui serait finalement approuvé par la Commission du droit d'auteur fournira une compensation raisonnable à l'ADRRRC pour la retransmission des œuvres pertinentes.

33. Le dépôt du présent Tarif des droits est fondé sur la présomption que le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* ne fera pas l'objet d'un amendement ni ne sera remplacé par quelque règlement établi au titre du paragraphe 70.64(2) de la Loi préalablement à la certification du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur. Si cet événement se réalise, des changements appropriés devront être apportés au présent Tarif des droits (y compris à tout formulaire visé par l'article 22).

34. Le présent Tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent Tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Dans la mesure où le présent Tarif des droits devait être certifié

continue to be payable pending such certification after December 31, 1994 on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

3. STATEMENT OF ROYALTIES OF CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE/ SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA

Canadian Retransmission Collective/Société collective de retransmission du Canada (hereinafter called "CRC") is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 as amended (hereinafter called the "Act"). Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

CRC submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1995 and ending on December 31, 1997.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1995, 1996 AND 1997

DEFINITIONS

- In this tariff,
 - "Board" means the Copyright Board;
 - "cable retransmission system" means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing, originating and distributing television signals and services to subscribers in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;
 - "Canadian" means:
 - (a) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act (Canada)* as from time to time amended;
 - (b) in the case of a person other than an individual, a person controlled in fact by Canadians; and
 - (c) any person who is recognized as a Canadian under CRTC regulations or policies respecting television programming;
 - "CRTC" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;
 - "compilation" has the meaning attributed to it in the Act;

après le 31 décembre 1994, l'ADRRRC, si cela s'avère approprié, demandera à la Commission du droit d'auteur de rendre une ordonnance provisoire au titre de l'article 66.51 de la Loi, visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

3. TARIF DES DROITS DE SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA / CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE DU CANADA

Société collective de retransmission du Canada / Canadian Retransmission Collective (appelée ci-après «CRC») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. CRC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée (appelée ci-après «la Loi»). Son but est de représenter par voie de cession, licence, nomination de mandataire ou autrement (qui peut être convenu entre elle et l'auteur d'une demande) les intérêts de toutes les personnes, firmes et sociétés qui ont actuellement ou peuvent par la suite avoir droit d'invoquer une demande de redevance à l'égard de la retransmission de certains programmes de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

CRC propose ce tarif qui est destiné à recevoir application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1995 et se terminant le 31 décembre 1997.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA POUR 1995, 1996 ET 1997

DÉFINITIONS

- Dans ce tarif :
 - «année» désigne une année civile.
 - «autorité éducative» désigne un organisme autre que Radio-Québec qui est :
 - a) une société indépendante, au sens défini dans les *directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion)*; ou
 - b) une autorité provinciale, au sens défini dans les *directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion)*.
 - «Canadien» désigne :
 - a) dans le cas d'un particulier, une personne qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration (Canada)*, telle qu'elle est modifiée;
 - b) dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, une personne contrôlée en fait par des Canadiens; et
 - c) toute personne qui est admissible en tant que Canadien en vertu des règles ou politiques du CRTC relativement à la programmation de télévision.
 - «Commission» désigne la Commission du droit d'auteur.
 - «compilation» a le sens qui lui est attribué dans la Loi.

"distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:

"distant signal" means a signal that is not a local signal.;

"Educational Authority" means a body other than Radio-Québec that is:

(a) an independent corporation, as defined in the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licenses)*; or

(b) a provincial authority, as defined in the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licenses)*;

"local signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February 1989);

"member of the MPAA" means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

"network" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System;

"premises", has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

"premises" means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.;

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Act, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

"signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station";

but for the purposes of this Statement of Royalties this meaning is restricted to a television signal only;

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to section 70.64 of the Act;

"television programs" means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audio-visual works), and is deemed to include any underlying works in relation to such programs;

«CRTC» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«local» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« «local»

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.».

«membre de la MPAA» désigne une compagnie, ou l'une de ses filiales ou l'une des personnes morales de son groupe, qui est, de temps à autre, membre de la Motion Picture Association of America, Inc.

«œuvre» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur.

«œuvre sous-jacente» désigne une œuvre comprise dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision a été tirée.

«petit système de retransmission» a le sens que lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la Loi.

«programme de télévision» désigne tout programme porté par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, toutes œuvres audiovisuelles) et est réputé comprendre des œuvres sous-jacentes se rapportant à ces programmes.

«Réseau» désigne la Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC, ou le Public Broadcasting System.

«Ressortissant des États-Unis» désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la Loi, et désigne entre autres une personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer.

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la Loi sur le droit d'auteur, qui se lit comme suit :

« «signal» Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.».

mais aux fins du présent tarif des droits, ne vise que les signaux de télévision.

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« «signal éloigné» s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.».

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de télévision.

- "TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;
- "underlying work" means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;
- "U.S. National" means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America;
- "work" means a work in which copyright subsists;
- "year" means a calendar year.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable to CRC hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit the following kinds of works:

- (a) all television programs recognized as Canadian programs in whole or in part under the regulations or policies of the CRTC from time to time in effect, but not including such programs where such recognition arises solely as a result of the program being dubbed by a Canadian into one of the official languages;
- (b) all productions which have been certified by the Minister of Communications as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-1-2, c. 63, as from time to time amended;
- (c) television programs transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America;
- (d) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. National or a member of the MPAA, where the right to authorize a collecting body to collect retransmission royalties has not been vested in a U.S. National or a member of the MPAA; and
- (e) compilations of television programs in the schedules of non-commercial television stations licensed in the United States of America and of television stations owned and operated by an Educational Authority,

but excluding the following kinds of works:

- (f) any television programs which are produced in whole or in part by a television station or network which is licensed by the CRTC, other than a station or network owned and operated by an Educational Authority, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such programs are controlled by such a station or network and have not been assigned to CRC or to a person which has affiliated with CRC;
- (g) any television programs which are presentations of games between teams of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Collegiate Athletic Association, National Basketball Association or Major League Baseball; and
- (h) musical works, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners.

«système de retransmission par câble» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur pour la réception, le traitement, l'émission et la distribution de signaux de services de télévision à des abonnés dans une seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective.

«TVFP» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989).

«TVRO» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles par CRC aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmettre les diverses œuvres suivantes :

- a) tous les programmes de télévision reconnus comme programmes canadiens en tout ou en partie en vertu des règlements ou politiques du CRTC en vigueur, mais non de tels programmes lorsque leur reconnaissance n'est attribuable qu'au doublage du programme par un Canadien en l'une des langues officielles;
- b) toute production certifiée par le ministre des Communications à titre de production certifiée selon les règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-1-2, ch. 63, telle qu'elle a été amendée;
- c) les programmes de télévision transmis par des stations de télévision non commerciales aux États-Unis;
- d) tous les programmes de télévision ayant été produits d'une manière prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique ou leurs territoires, par une personne autre qu'un ressortissant américain ou un membre de la MPAA, dans le cas où le droit d'autoriser une société de perception pour percevoir des droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant américain ou à un membre de la MPAA; et
- e) les compilations de programmes de télévision inscrites aux horaires de stations de télévision non commerciales autorisées aux États-Unis d'Amérique et d'autorités éducatives;

mais à l'exclusion des diverses œuvres suivantes :

- f) des programmes de télévision qui sont une production en tout ou en partie d'une station de télévision ou d'un réseau qui est titulaire d'une licence du CRTC, autre qu'une station ou un réseau dont une autorité éducative est propriétaire exploitant, mais uniquement dans la mesure où les droits de recevoir des droits de retransmission de ces programmes sont contrôlés par cette station ou ce réseau et n'ont pas été cédés à CRC ou à une personne qui fait partie du groupe de CRC;
- g) des programmes de télévision qui sont des présentations de matches entre les équipes de la Ligue nationale de hockey, la Ligue nationale de football, la Ligue canadienne de football, la National Collegiate Athletic Association, l'Association nationale de basketball ou de la Ligue de baseball majeur; et
- h) des œuvres musicales, mais uniquement dans la mesure où les droits de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission ne sont pas contrôlés par les producteurs ou les titulaires du droit d'auteur des programmes dans lesquels les œuvres musicales font partie ou par les mandataires, successeurs, preneurs de licence ou ayants droit de ces producteurs ou de ces titulaires de produit d'auteur.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

3. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

4. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

Direct-To-Home Satellite Systems

5. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

6. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty shall be based on the total number of premises served within the same licensed service area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community shall be the same as that of the other retransmission system.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'une modification à la Loi ou de l'entrée en vigueur éventuelle d'une autre loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

3. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

5. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits est fonction du nombre total de locaux desservis dans la même zone de desserte autorisée le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

8. Royalties payable under sections 5 or 6 shall be calculated as follows:

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1500	20 cents
1501 — 2000	25 cents
2001 — 2500	30 cents
2501 — 3000	35 cents
3001 — 3500	40 cents
3501 — 4000	45 cents
4001 — 4500	50 cents
4501 — 5000	55 cents
5001 — 5500	60 cents
5501 — 6000	65 cents
6001 and over	70 cents

PLUS the following amounts which represent specifically the full royalties for compilations of television programs pursuant to paragraph 2(e):

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1500	1 cent
1501 — 2000	1 cent
2001 — 2500	1 cent
2501 — 3000	1 cent
3001 — 3500	2 cents
3501 — 4000	2 cents
4001 — 4500	2 cents
4501 — 5000	2 cents
5001 — 5500	2 cents
5501 — 6000	2 cents
6001 and over	3 cents

Francophone Markets

9. (1) Royalties payable under section 6 for a system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 8.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Québec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 6 sont calculés comme suit :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 — 2 000	25 cents
2 001 — 2 500	30 cents
2 501 — 3 000	35 cents
3 001 — 3 500	40 cents
3 501 — 4 000	45 cents
4 001 — 4 500	50 cents
4 501 — 5 000	55 cents
5 001 — 5 500	60 cents
5 501 — 6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

PLUS les montants suivants qui représentent précisément le plein montant des droits pour les compilations de programmes de télévision aux termes du paragraphe 2e) :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 500	1 cent
1 501 — 2 000	1 cent
2 001 — 2 500	1 cent
2 501 — 3 000	1 cent
3 001 — 3 500	2 cents
3 501 — 4 000	2 cents
4 001 — 4 500	2 cents
4 501 — 5 000	2 cents
5 001 — 5 500	2 cents
5 501 — 6 000	2 cents
6 001 et plus	3 cents

Marchés francophones

9. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 8.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

10. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

11. The royalty payable under sections 6 or 9 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

12. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent; and
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

13. Subject to sections 14 to 19, every retransmitter shall provide CRC with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation, a mention of its jurisdiction of incorporation and the names and titles of the principal officers of the corporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and any titles of all owners of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual proprietorship) the legal nature of the enterprise;

- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

10. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

11. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 9 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

- a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;
- b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

12. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent; et
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : généralités

13. Sous réserve des articles 14 à 19, un retransmetteur fournit à CRC les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale, la juridiction où il est constitué et le nom et le titre de ses principaux dirigeants, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms et titres de tous propriétaires du retransmetteur, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires, et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une société à propriétaire unique) la forme juridique sous laquelle il exploite son entreprise;

- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

(e) a precise description of the system's service area, including a map thereof if the retransmitter reports more than one system within the same licensed service area and if such a map has not already been provided to CRC;

(f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the CRTC, if that map has not already been provided to CRC;

(g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;

(h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;

(i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;

(j) for each service or signal distributed,

(i) the name or call letters,

(ii) any network affiliation,

(iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,

(iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and

(v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and

(k) for each service or signal distributed,

(i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and

(ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

14. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 13, the following information:

(a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and

(b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

15. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide CRC with the following information in respect of each LPTV system it operates:

(a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 13; and

(b) a description of the location of the LPTV system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

16. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide CRC, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 13.

e) une description précise de la zone de desserte du système, y compris une carte de cette zone de desserte si le retransmetteur déclare plus d'un système à l'intérieur de la même zone de desserte autorisée et si une telle carte n'a pas déjà été fournie à CRC;

f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du CRTC, si elle n'a pas déjà été fournie à CRC;

g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;

h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;

j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

(i) le nom ou l'indicatif,

(ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,

(iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,

(iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et

(v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;

k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

(i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et

(ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

14. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13, les renseignements énumérés ci-après :

a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

15. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à CRC les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 13; et

b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport : systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

16. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à CRC, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 13.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

17. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 13 or 14, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

18. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 13 or 17,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 9(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

19. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

20. (1) The information required under sections 13 to 19 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 13 to 19 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to CRC by the date that royalty payment is due.

Forms

21. The information required under sections 13 to 19 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by CRC and the retransmitter.

Errors

22. A retransmitter who discovers an error in any information provided to CRC shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

23. (1) A retransmitter shall provide CRC, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 12.

(2) A retransmitter shall provide CRC, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that CRC has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

17. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13 ou 14, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

18. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13 ou 17,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 9(2)b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

19. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

20. (1) L'information énumérée aux articles 13 à 19 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 13 à 19 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à CRC à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

21. Les renseignements énumérés aux articles 13 à 19 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont CRC et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

22. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à CRC lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

23. (1) Le retransmetteur fournit à CRC, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 12.

(2) Le retransmetteur fournit à CRC, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si CRC n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

24. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which CRC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) CRC may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that CRC has not audited the system for at least 12 months.

(3) CRC shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to CRC for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

25. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

26. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date to the last day of the month in which payment is made.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise shall bear interest from the date it was due to the last day of the month in which payment is made.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 27 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

27. (1) Anything that a retransmitter sends to CRC shall be sent to:

Canadian Retransmission Collective/
Société collective de retransmission du Canada
175 Bloor Street East
Suite 806, North Tower
Toronto, Ontario
M4W 3R8
416-927-8285 (Telecopier);

or any other address of which the retransmitter has been notified.

24. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003, les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) CRC peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CRC en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à CRC à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

26. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 27 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est calculé mensuellement et est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

27. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse suivante :

Société collective de retransmission du Canada /
Canadian Retransmission Collective
175 Bloor Street East
Suite 806, North Tower
Toronto, Ontario
M4W 3R8
416-927-8285 (télécopieur);

ou à une autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Anything that CRC sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to CRC in accordance with paragraph 13(c) or subsection 20(2); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

28. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

29. (1) Any person that CRC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CRC shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

ALLOCATION OF RETRANSMISSION ROYALTIES

30. The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collecting bodies. Such royalties are subject to allocation among the entities entitled thereto as may be determined by the Board. CRC estimates its share of the royalty to be 20% of the aggregate royalty, but this figure is subject to amendment in light of the evidence which may be presented to the Board.

MISCELLANEOUS

31. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Board deems appropriate. If appropriate, CRC will apply to the Board under section 66.51 of the Act for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1994 on such terms as the Board deems appropriate and without prejudice to ultimate certification by the Board of the Statement of Royalties.

4. STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE COLLECTED BY THE CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA) FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING THE CALENDAR YEARS 1995, 1996 AND 1997

1. GENERAL PROVISIONS

(a) The Canadian Retransmission Right Association (CRRA) is a partnership of corporations, all of which are incorporated under Canadian law, and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 13c) ou du paragraphe 20(2); ou
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

28. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

29. (1) La personne que désigne CRC pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

RÉPARTITION DES DROITS DE RETRANSMISSION

30. Les droits établis au présent Tarif des droits représentent les droits totaux devant être payés par les retransmetteurs à l'ensemble des sociétés de perception. Ces droits font l'objet d'une répartition entre les entités y ayant droit selon ce que détermine la Commission. CRC évalue que sa quote-part de ces droits s'établit à 20 % des droits totaux, telle évaluation étant toutefois faite sous réserve d'amendements pouvant être requis par CRC à la lumière des éléments de preuve qui pourront être présentés à la Commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Le présent Tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent Tarif des droits sera certifié par la Commission. Dans la mesure où le présent Tarif des droits devait être certifié après le 31 décembre 1994, CRC, si cela s'avère approprié, demandera à la Commission de rendre une ordonnance provisoire au titre de l'article 66.51 de la Loi, visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification, le tout sujet aux conditions que la Commission pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent Tarif des droits par la Commission.

4. PROJET DE TARIF DES DROITS QUE PEUT PERCEVOIR L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC) POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION, DURANT LES ANNÉES CIVILES 1995, 1996 ET 1997

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) est une association de personnes morales, créées en vertu des lois canadiennes, qui se livre à la perception des droits pour la communication d'œuvres, suivant les modalités décrites au

for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 28.01(2) of the *Copyright Act*.

(b) CRRA has its place of business at 1500 Bronson Avenue, in the City of Ottawa, Canada. It is the duly authorized agent of: Canadian Broadcasting Corporation—Société Radio-Canada, Société de radio-télévision du Québec, Capital Cities/ABC Inc., ABC Network Holding Company Inc. (as successor in interest to Selmur Productions Inc.), Capital Cities/ABC Video Enterprises Inc. (on its own behalf as well as on behalf of ABC Video Enterprises, ABC Pictures Corporation, Palomar Pictures International Inc., and Selmur Pictures Corporation, as successor in interest), American Broadcasting Company Inc., ABC Motion Pictures Inc., ABC Sports Inc., CBS Inc., National Broadcasting Company International Limited.

DEFINITIONS

2. In this statement of royalties,

"**distant signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:

" "distant signal" means a signal that is not a local signal. ";

"**local signal**", has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

"**LPTV**" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February 1989);

"**network**" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System;

"**premises**", has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

" "premises" means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in an hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building. ";

"**retransmitter**" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 as amended and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

"**signal**" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), which reads:

" "signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station. ";

paragraphe 28.01(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

b) Le bureau d'affaires de l'ADRC est situé au 1500, avenue Bronson, à Ottawa, au Canada. L'Association est le mandataire dûment autorisé des personnes morales suivantes : Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation, Société de radio-télévision du Québec, Capital Cities/ABC Inc., ABC Network Holding Company Inc. (as successor in interest to Selmur Productions Inc.), Capital Cities/ABC Video Enterprises Inc. (on its own behalf as well as on behalf of ABC Video Enterprises, ABC Pictures Corporation, Palomar Pictures International Inc., and Selmur Pictures Corporation, as successor in interest), American Broadcasting Company Inc., ABC Motion Pictures Inc., ABC Sports Inc., CBS Inc., National Broadcasting Company International Limited.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent projet de tarif des droits.

«**année**» année civile.

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), qui se lit comme suit :

« «local»

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre. ».

«**petit système de retransmission**» a le sens qui lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée.

«**réseau**» désigne la Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le Public Broadcasting System.

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, et désigne entre autres une personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de radio-diffusion directe du satellite au foyer.

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, qui se lit comme suit :

« «signal» Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. ».

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision.

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« «signal éloigné» s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local. ».

but for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to s. 70.64 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended);

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

"year" means a calendar year.

APPLICATION

3. (1) This statement of royalties applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body that has filed a statement of royalties for the calendar years 1995, 1996 and 1997.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 as amended, or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system at the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty for an LPTV whose signal is not scrambled shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de télévision.

«TVFP» une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989).

«TVRO» une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

APPLICATION

3. (1) Le présent projet de tarif des droits s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception qui a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des droits pour les années civiles 1995, 1996 et 1997.

(2) Le présent tarif ne trouve pas application à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Un système TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Direct-To-Home Satellite System

6. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission systems shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the rate of royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty shall be based on the total number of premises served within the same licensed service area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under sections 6 or 7 shall be calculated as follows:

(a) with respect to television programs:

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1500	20 cents
1501 — 2000	25 cents
2001 — 2500	30 cents
2501 — 3000	35 cents
3001 — 3500	40 cents
3501 — 4000	45 cents
4001 — 4500	50 cents
4501 — 5000	55 cents
5001 — 5500	60 cents
5501 — 6000	65 cents
6001 and over	70 cents

(b) with respect to compilations:

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1000	0 cent
1001 — 3000	1 cent
3001 — 6000	2 cents
6001 and over	3 cents

Services de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Un système de radiodiffusion directe de satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits est fonction du nombre total de locaux desservis dans la même zone de desserte autorisée le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

8. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculés comme suit :

a) quant aux programmes télévisés :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 — 2 000	25 cents
2 001 — 2 500	30 cents
2 501 — 3 000	35 cents
3 001 — 3 500	40 cents
3 501 — 4 000	45 cents
4 001 — 4 500	50 cents
4 501 — 5 000	55 cents
5 001 — 5 500	60 cents
5 501 — 6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

b) quant aux compilations :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 000	0 cent
1 001 — 3 000	1 cent
3 001 — 6 000	2 cents
6 001 et plus	3 cents

Francophone Markets

10. (1) Royalties payable under section 7 for a system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Québec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fraquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises in that area.

Discount for Duplicate Network Distant Signal

12. The royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

13. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Share of Royalties to Be Paid to the CRRA

13A. Each retransmitter shall pay to the CRRA a royalty equal to the sum of the following:

- (a) for the retransmission of Broadcaster Programs, 15% of the royalties calculated in accordance with paragraph 9(a) and payable pursuant to sections 3, 4, 5, 6 and 7; and
- (b) for the retransmission of compilations created by broadcasters of television programs carried on their signals, 75% of the royalties calculated in accordance with paragraph 9(a) and payable pursuant to sections 3, 4, 5, 6 and 7.

Marchés francophones

10. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fraquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. Les droits à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit comme signaux éloignés seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

- a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;
- b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Portion des droits payables à l'ADRC

13A. Chaque retransmetteur doit payer à l'ADRC des droits de retransmission égal au total de ce qui suit :

- a) pour la retransmission des programmes de radiodiffuseur, 15 % des droits calculés selon le paragraphe 9a) et payables suivant les articles 3, 4, 5, 6 et 7; et
- b) pour la retransmission des programmes de télévision portés par leurs signaux de compilations créées par les radiodiffuseurs, 75 % des droits calculés selon le paragraphe 9a) et payables suivant les articles 3, 4, 5, 6 et 7.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS**Reporting Requirements: General**

14. Subject to sections 15 to 20, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation, a mention of its jurisdiction of incorporation, and the names and titles of the principal officers of the corporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and any titles of all owners of all other retransmitters, together with any trade name (other than the above), under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual proprietorship) the legal nature of the enterprise;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, if that map has not already been provided to the collecting body;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier;
- (k) for each service or signal distributed,
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

**Additional Reporting Requirements: Small
Retransmission Systems**

15. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 14, the following information:

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Exigences de rapport : généralités**

14. Sous réserve des articles 15 à 20, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale, la juridiction où il est constitué, le nom et le titre des principaux dirigeants de la société dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms et titres de tous propriétaires du retransmetteur, dans le cas de tout autre retransmetteur, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires, et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une société à propriétaire unique) la forme juridique sous laquelle il exploite son entreprise;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système;
- f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radio diffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à la société de perception;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et
 - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

**Exigences de rapport additionnelles : petits
systèmes de retransmission**

15. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 14, les renseignements énumérés ci-après :

(a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and

(b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

16. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

(a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 14; and

(b) a description of the location of the LPTV system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

17. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide each collecting body, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 14.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

18. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 14 or 15, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

19. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Québec, shall provide, in addition to the information required under section 14 or 18,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each of its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

20. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

21. (1) The information required under sections 14 to 20 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

16. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 14; et

b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

17. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à chaque société de perception, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 14.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

18. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 14 ou 15, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

19. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 14 ou 18,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

20. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

21. (1) L'information énumérée aux articles 14 à 20 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 14 to 20 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collecting body by the date that royalty payment is due.

Forms

22. The information required under sections 14 to 20 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

Errors

23. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

24. (1) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 13.

(2) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the collecting body has not made such a request to the system for at least 12 months.

25. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system disclosed that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustment

26. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

27. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date to the last day of the month in which payment is made.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 14 à 20 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

22. Les renseignements énumérés aux articles 14 à 20 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

23. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

24. (1) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

(2) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la société de perception qui fait la demande n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

25. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

27. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due to the last day of the month in which payment is made.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 28 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

28. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to:

(a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 14(c) or subsection 21(2); or

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

29. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

30. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Allocation of Retransmission Royalties

31. The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collecting bodies. Such royalties are subject to allocation among the entities entitled thereto as may be determined by the Copyright Board. The CRRA estimate of its share of royalties is set out in section 13A, but this figure is subject to amendment in light of the evidence which may be presented to the Copyright Board.

MISCELLANEOUS

32. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. The CRRA reserves the right to apply to the Copyright Board under s. 66.51 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as amended,

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 28 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est calculé mensuellement et est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

28. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 14c) ou du paragraphe 21(2); ou

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

29. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

30. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Répartition des droits de retransmission

31. Les droits établis au présent Tarif des droits représentent les droits totaux devant être payés par les retransmetteurs à l'ensemble des sociétés de perception. Ces droits font l'objet d'une répartition entre les entités y ayant droit selon ce que détermine la Commission du droit d'auteur. L'ADRC évalue que sa quote-part de ces droits est indiquée à l'article 13A, telle évaluation étant toutefois faite sous réserve d'amendements pouvant être requis par la Société de perception à la lumière des éléments de preuve qui pourront être présentés à la Commission du droit d'auteur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le présent Tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent Tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Dans la mesure où le présent Tarif des droits devait être certifié

for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1994, on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

5. STATEMENT OF ROYALTIES OF COPYRIGHT COLLECTIVE OF CANADA

Copyright Collective of Canada—Société de perception de droit d'auteur du Canada (hereinafter called the "Collecting Body") is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended). Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

The Collecting Body submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1995, and ending on December 31, 1997.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1995, 1996 AND 1997

DEFINITIONS

- In this tariff,
 - "**distant signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:
 - "distant signal" means a signal that is not a local signal.;
 - "**local signal**", has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);
 - "**LPTV**" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February 1989);
 - "**member of the MPAA**" means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

après le 31 décembre 1994, la Société de perception, si cela s'avère approprié, demandera à la Commission du droit d'auteur de rendre une ordonnance provisoire au titre de l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

5. TARIF DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE DROIT D'AUTEUR DU CANADA

La Société de perception de droit d'auteur du Canada — Copyright Collective of Canada (ci-après désignée «la Société de perception») est une compagnie incorporée aux termes de la *Loi sur les Corporations canadiennes* et constitue par ailleurs une société de perception telle que définie à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée. Elle a pour objet la représentation par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et l'auteur ou tout autre titulaire de droit d'auteur) des intérêts de toute personne, physique ou morale, et de toute association qui, dans l'immédiat ou dans le futur, seront en droit de réclamer le paiement de droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

La Société de perception propose ce tarif qui est destiné à recevoir application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1995 et se terminant le 31 décembre 1997.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA POUR 1995, 1996 ET 1997

DÉFINITIONS

- Dans ce tarif :
 - «**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :
 - «signal éloigné» s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.»
 - «**signal local**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de télévision.
 - «**TVFP**» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989).
 - «**Membre de la MPAA**» désigne une compagnie ou l'une de ses filiales ou une personne liée à cette compagnie qui est, de temps à autre, membre de la Motion Picture Association of America, Inc.

"**member of the MPEAA**" means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Export Association of America, Inc.;

"**network**" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System;

"**PBS**" means all non-commercial U.S. television stations, which shall for the purpose of this tariff be deemed to constitute a network;

"**premises**" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

" "premises" means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.;"

"**retransmitter**" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended) and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

"**signal**" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), which reads:

" "signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.;"

but, for the purposes of this Statement of Royalties, this meaning is restricted to a television signal only;

"**small retransmission system**" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to s. 70.64 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended);

"**television programs**" means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audio-visual works);

"**TVRO**" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

"**underlying work**" means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

"**U.S. National**" means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America;

"**work**" means a work in which copyright subsists;

"**year**" means a calendar year.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit all

«**Membre de la MPEAA**» désigne une compagnie ou l'une de ses filiales ou une personne liée à cette compagnie qui est, de temps à autre, membre de la Motion Picture Export Association of America, Inc.

«**Réseau**» désigne la Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le Public Broadcasting System.

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« «local»

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.».

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, et désigne entre autres une personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer.

«**PBS**» désigne toutes les stations de télévision non commerciales américaines, lesquelles sont considérées aux fins du présent tarif comme constituant un réseau.

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, qui se lit comme suit :

« «signal» tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.».

mais aux fins du présent tarif des droits, ne vise que les signaux de télévision.

«**petit système de retransmission**» a le sens qui lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée.

«**émission de télévision**» désigne toute émission portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, toutes œuvres audiovisuelles).

«**TVRO**» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

«**œuvre sous-jacente**» désigne une œuvre comprise dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision a été tirée.

«**ressortissant des États-Unis**» désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur.

«**année**» désigne une année civile.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de

television programs and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) all musical works;
- (b) all commercial messages appearing at the beginning of or the end of or during a television program;
- (c) all television programs which consist of play-by-play coverage (covering the entire game or a substantial part thereof) of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Basketball Association or Major League Baseball games;
- (d) all television programs to the extent that a television station or network (whether or not it is a network as defined above) owns or controls the right to authorize any collecting body to collect retransmission royalties;
- (e) all television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100% Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;
- (f) all productions which have been certified by the Minister of Communications as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-1-2, c. 63, as amended;
- (g) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. National or a member of the MPAA or MPEAA where the right to authorize a collecting body to collect Canadian retransmission royalties has not been vested in a U.S. National or a member of the MPAA or MPEAA;
- (h) all television programs transmitted on distant PBS signals;
- (i) any underlying works embodied in any of the items set out in (b) to (h) inclusive hereof or used for the purpose of producing the same;
- (j) any underlying work, where the relevant television program is a work in respect of which the Collecting Body has not been authorized to collect retransmission royalties.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended) or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

Royalty Rates

Small Retransmission Systems

3. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year, due on the later of January 31 of that year or the

retransmettre toute émission de télévision et toute œuvre sous-jacente à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être exigés, à l'exception des œuvres suivantes :

- a) toute œuvre musicale;
- b) tout message publicitaire paraissant au début ou à la fin d'une émission de télévision ou pendant celle-ci;
- c) toute émission de télévision consistant en une description commentée, concomitante à leur déroulement, de matches entiers ou de parties substantielles de ceux-ci de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue de baseball majeur;
- d) toute émission de télévision dans la mesure où une station ou un réseau de télévision (qu'il s'agisse ou non d'un réseau tel que défini ci-haut) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de perception à percevoir des droits de retransmission;
- e) toute émission de télévision certifiée comme émission canadienne par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision n'ayant pas reçu au moins 100 points de contenu canadien du CRTC ou ayant été reconnue dans quelque mesure que ce soit pour son contenu canadien en raison de son doublage dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- f) toute production certifiée par le ministre des Communications à titre de production certifiée selon les règlements de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-1-2, ch. 63, telle qu'elle a été amendée;
- g) toute émission de télévision ayant été produite d'une manière prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique ou ses possessions par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique, un membre de la MPAA ou un membre de la MPEAA lorsque le droit d'autoriser une Société de perception de percevoir des droits de retransmission canadiens n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique, un membre de la MPAA ou un membre de la MPEAA;
- h) toute émission de télévision transmise sur un signal PBS éloigné;
- i) toute œuvre sous-jacente comprise dans les catégories établies aux paragraphes b) à h), inclusivement, ci-dessus, ou utilisée afin de produire des œuvres comprises dans ces mêmes catégories;
- j) toute œuvre sous-jacente dans les cas où l'émission de télévision concernée est une œuvre à l'égard de laquelle la Société de perception n'a pas été autorisée à percevoir de droits de retransmission.

(2) Le présent tarif ne trouve pas application à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

LE TARIF

Taux des droits

Petits systèmes de retransmission

3. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de

last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

4. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

Direct-To-Home Satellite Systems

5. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

6. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty shall be based on the total number of premises served within the same licensed service area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

8. Royalties payable under sections 5 or 6 shall be calculated as follows:

l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

5. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits est fonction du nombre total de locaux desservis dans la même zone de desserte autorisée le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 6 sont calculés comme suit:

Number of premises/TVROs	Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals
up to 1500	20 cents
1501 — 2000	25 cents
2001 — 2500	30 cents
2501 — 3000	35 cents
3001 — 3500	40 cents
3501 — 4000	45 cents
4001 — 4500	50 cents
4501 — 5000	55 cents
5001 — 5500	60 cents
5501 — 6000	65 cents
6001 and over	70 cents

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 — 2 000	25 cents
2 001 — 2 500	30 cents
2 501 — 3 000	35 cents
3 001 — 3 500	40 cents
3 501 — 4 000	45 cents
4 001 — 4 500	50 cents
4 501 — 5 000	55 cents
5 001 — 5 500	60 cents
5 501 — 6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

Francophone Markets

9. (1) Royalties payable under section 6 for a system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 8.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Québec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

10. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

11. The royalty payable under sections 6 or 9 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

12. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;

Marchés francophones

9. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 8.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

10. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

11. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 9 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

- a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;
- b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

12. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;

(c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

13. Subject to sections 14 to 19, every retransmitter shall provide the Collecting Body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
- (i) the name of a corporation, a mention of its jurisdiction of incorporation and the names and titles of the principal officers of the corporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and any titles of all owners of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual proprietorship) the legal nature of the enterprise;

(b) the address of the retransmitter's principal place of business;

(c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;

(d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;

(e) a precise description of the system's service area, including a map thereof if the retransmitter reports more than one system within the same licensed service area and if such a map has not already been provided to the Collecting Body;

(f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, if that map has not already been provided to the Collecting Body;

(g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;

(h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;

(i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;

(j) for each service or signal distributed,

- (i) the name or call letters,
- (ii) any network affiliation,
- (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
- (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
- (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier;

(k) for each service or signal distributed,

- (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
- (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : généralités

13. Sous réserve des articles 14 à 19, un retransmetteur fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

a) le nom du retransmetteur, soit,

(i) sa raison sociale, la juridiction où il est constitué et le nom et le titre de ses principaux dirigeants, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou

(iii) les noms et titres de tous propriétaires du retransmetteur, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires, et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une société à propriétaire unique) la forme juridique sous laquelle il exploite son entreprise;

b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;

d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

e) une description précise de la zone de desserte du système, y compris une carte de cette zone de desserte si le retransmetteur déclare plus d'un système à l'intérieur de la même zone de desserte autorisée et si une telle carte n'a pas déjà été fournie à la Société de perception;

f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à la Société de perception;

g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;

h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;

j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

- (i) le nom ou l'indicatif,
- (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
- (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
- (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et
- (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;

k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

- (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et
- (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

14. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 13, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

15. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide the Collecting Body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 13; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

16. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide the Collecting Body, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 13.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

17. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 13 or 14, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

18. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 13 or 17,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 9(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

19. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

14. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

15. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 13; et
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport : systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

16. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à la Société de perception, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 13.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

17. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13 ou 14, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

18. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13 ou 17,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 9(2)b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

19. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Reporting Dates

20. (1) The information required under sections 13 to 19 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 13 to 19 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to the Collecting Body by the date that royalty payment is due.

Forms

21. The information required under sections 13 to 19 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the Collecting Body and the retransmitter.

Errors

22. A retransmitter who discovers an error in any information provided to the Collecting Body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

23. (1) A retransmitter shall provide the Collecting Body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 12.

(2) A retransmitter shall provide the Collecting Body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the Collecting Body has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

24. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which the Collecting Body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) The Collecting Body may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the Collecting Body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The Collecting Body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the Collecting Body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

25. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Dates de rapport

20. (1) L'information énumérée aux articles 13 à 19 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 13 à 19 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à la Société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

21. Les renseignements énumérés aux articles 13 à 19 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la Société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

22. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la Société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

23. (1) Le retransmetteur fournit à la Société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 12.

(2) Le retransmetteur fournit à la Société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la Société de perception n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

24. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) La Société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la Société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la Société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Interest on Late Payments

26. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date to the last day of the month in which payment is made.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due to the last day of the month in which payment is made.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 27 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

27. (1) Anything that a retransmitter sends to the Collecting Body shall be sent to:

Copyright Collective of Canada

22 St. Clair Avenue East

Suite 1603

Toronto, Ontario

M4T 2S4

416-968-1016 (Telecopier);

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the Collecting Body sends to a retransmitter shall be sent to:

(a) the address provided to the Collecting Body in accordance with paragraph 13(c) or subsection 20(2); or

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

28. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

29. (1) Any person that the Collecting Body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) The Collecting Body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

ALLOCATION OF RETRANSMISSION ROYALTIES

30. The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collecting bodies. Such royalties are subject to allocation among the entities entitled thereto as may be determined by the Copyright Board. The Collecting Body estimates its share of the royalty to be 65% of the aggregate royalty, but

Intérêts sur paiements tardifs

26. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 27 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est calculé mensuellement et est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

27. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse suivante :

Société de perception de droit d'auteur du Canada

22, avenue St. Clair est

Bureau 1603

Toronto (Ontario)

M4T 2S4

416-968-1016 (télécopieur);

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 13c) ou du paragraphe 20(2); ou

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

28. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

29. (1) La personne que désigne la Société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

RÉPARTITION DES DROITS DE RETRANSMISSION

30. Les droits établis au présent Tarif des droits représentent les droits totaux devant être payés par les retransmetteurs à l'ensemble des sociétés de perception. Ces droits font l'objet d'une répartition entre les entités y ayant droit selon ce que détermine la Commission du droit d'auteur. La Société de perception évalue que sa quote-part de ces droits s'établit à

this figure is subject to amendment in light of the evidence which may be presented to the Copyright Board.

MISCELLANEOUS

31. This Statement of Royalties is being filed on the assumption that as determined in *FWS Joint Sports Claimants v. The Copyright Board et al.* (1991) 36 C.P.R. (3d) 483 the broadcast day is not entitled to protection under the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended). If it should be determined that the broadcast day is entitled to such protection the royalty rates payable pursuant to s. 8 should be increased by such amounts as the Copyright Board deems appropriate to reflect such protection.

In such a case appropriate changes in the Statement of Royalties should be made.

32. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, Copyright Collective of Canada will apply to the Copyright Board under s. 66.51 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended) for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1994 on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

6. STATEMENT OF ROYALTIES OF FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS, INC.

FWS Joint Sports Claimants, Inc. (hereinafter referred to as the "Collecting Body") is a company incorporated under the *Ontario Corporations Act*. It is a collecting body within s. 70.61 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended) [hereinafter referred to as the "Act"]. It represents by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as has been agreed between the Collecting Body and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the Act in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as "Works"), said Works consisting of live or delayed game telecasts, by a retransmitter by means of one or more distant signals.

65% des droits totaux, telle évaluation étant toutefois faite sous réserve d'amendements pouvant être requis par la Société de perception à la lumière des éléments de preuve qui pourront être présentés à la Commission du droit d'auteur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Le dépôt du présent Tarif des droits est fondé sur la présomption suivant laquelle, tel que déterminé dans l'arrêt *FWS Joint Sports Claimants v. The Copyright Board et al.* (1991) 36 C.P.R. (3d) 483, une journée de radiodiffusion ne fait pas l'objet d'une protection aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée. S'il devait être déterminé qu'une journée de radiodiffusion fait l'objet d'une telle protection, le taux des droits payables suivant l'article 8 devra être augmenté du montant que la Commission du droit d'auteur pourra considérer approprié afin de refléter une telle protection.

Le cas échéant des changements appropriés devront être apportés au présent Tarif des droits.

32. Le présent Tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent Tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Dans la mesure où le présent Tarif des droits devait être certifié après le 31 décembre 1994, la Société de perception de droit d'auteur du Canada, si cela s'avère approprié, demandera à la Commission du droit d'auteur de rendre une ordonnance provisoire au titre de l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

6. TARIF DES DROITS DE LA FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS, INC.

FWS Joint Sports Claimants (ci-après appelé «société de perception») est une compagnie incorporée aux termes de la *Loi sur les corporations d'Ontario*. Il s'agit d'une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42 (y compris ses modifications) [ci-après appelé «Loi»]. Elle représente par suite de cessions, de licences, de nominations d'agents ou autrement (comme il en a été convenu entre la société de perception et les demandeurs) les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la Ligue Nationale de Hockey, de toutes les équipes professionnelles de la National Basketball Association, de toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la National Football League, appartenant à quiconque, qui peuvent avoir actuellement ou éventuellement le droit de réclamer des droits en vertu de la Loi à l'égard de la retransmission de l'une de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après appelées «œuvres»), lesdites œuvres consistant en émissions de matchs en direct ou en différé ou encore de programmes associés à de telles émissions de matchs, par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

This tariff is submitted and intended to apply in respect of the retransmission of any said works in Canada during the period commencing January 1, 1995 and ending on December 31, 1997.

**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID
FOR THE RETRANSMISSION OF
DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA
DURING 1995, 1996 AND 1997**

DEFINITIONS

1. In this tariff,
- "distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:
- "distant signal" means a signal that is not a local signal."
- "local signal", has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);
- "LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February 1989);
- "network" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System;
- "premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:
- "premises" means
- (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building."
- "retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;
- "signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), which reads:
- "signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or television station";
- but, for the purposes of this Statement of Royalties, this meaning is restricted to a television signal only;

Ce tarif est proposé et il est prévu qu'il s'appliquera à la retransmission de n'importe quelle desdites œuvres au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1995 et se terminant le 31 décembre 1997.

**TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS
DE TÉLÉVISION AU CANADA
POUR 1995, 1996 ET 1997**

DÉFINITIONS

1. Dans ce tarif :
- «signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :
- « «signal éloigné» s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.»
- «signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de télévision.
- «TVFP» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989).
- «Réseau» désigne la Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network Ltd., le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC, ou le Public Broadcasting System (network).
- «local» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :
- « «local»
- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.»
- «retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, et désigne entre autres une personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer.
- «signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, qui se lit comme suit :
- « «signal» tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»
- mais aux fins du présent tarif des droits, ne vise que les signaux de télévision.

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to section 70.64 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended);

"television programs" means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audio-visual works);

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

"underlying work" means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

"work" means a work in which copyright subsists;

"year" means a calendar year.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The Collecting Body claims the amounts stated payable below as compensation for the retransmission by means of distant signals by retransmitters of any and all Works, copyright in which is owned by the National Hockey League, the National Basketball Association, the Canadian Football League, and/or the National Football League.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

Royalty Rates

Small Retransmission Systems

3. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

4. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

«petit système de retransmission» a le sens qui lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée.

«émission de télévision» désigne toute émission portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, toutes œuvres audiovisuelles).

«TVRO» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

«œuvre sous-jacente» désigne une œuvre comprise dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision a été tirée.

«œuvre» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur.

«année» désigne une année civile.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) La Société de perception réclame les sommes indiquées comme exigibles ci-dessous à titre de rémunération à l'égard de la retransmission au moyen de signaux éloignés par des retransmetteurs de toute œuvre dont les droits d'auteur appartiennent à la Ligue Nationale de Hockey, à la National Basketball Association, à la Ligue canadienne de football, ou à la National Football League.

(2) Le présent tarif ne trouve pas application à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la Loi ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

LE TARIF

Taux des droits

Petits systèmes de retransmission

3. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée :

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Direct-To-Home Satellite Systems

5. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

6. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty shall be based on the total number of premises served within the same licensed service area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

8. Royalties payable under sections 5 or 6 shall be calculated as follows:

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1500	20 cents
1501 — 2000	25 cents
2001 — 2500	30 cents
2501 — 3000	35 cents
3001 — 3500	40 cents
3501 — 4000	45 cents
4001 — 4500	50 cents
4501 — 5000	55 cents
5001 — 5500	60 cents
5501 — 6000	65 cents
6001 and over	70 cents

Francophone Markets

9. (1) Royalties payable under section 6 for a system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 8.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Québec,
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

5. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits est fonction du nombre total de locaux desservis dans la même zone de desserte autorisée le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 6 sont calculés comme suit :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 — 2 000	25 cents
2 001 — 2 500	30 cents
2 501 — 3 000	35 cents
3 001 — 3 500	40 cents
3 501 — 4 000	45 cents
4 001 — 4 500	50 cents
4 501 — 5 000	55 cents
5 001 — 5 500	60 cents
5 501 — 6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

Marchés francophones

9. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 8.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :

- (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

10. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

11. The royalty payable under sections 6 or 9 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

12. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

13. Subject to sections 14 to 19, every retransmitter shall provide the Collecting Body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation, and its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and any titles of all owners of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual partnership) the legal nature of the enterprise;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;

- (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
- (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
- (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

10. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

11. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 9 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits :

- a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;
- b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

12. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : généralités

13. Sous réserve des articles 14 à 19, un retransmetteur fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale, la juridiction où il est constitué et le nom et le titre de ses principaux dirigeants, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms et titres de tous propriétaires du retransmetteur, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires, et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une société à propriétaire unique) la forme juridique sous laquelle il exploite son entreprise;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area, including a map thereof if the retransmitter reports more than one system within the same licensed service area and if such a map has not already been provided to the Collecting Body;
- (f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, if that map has not already been provided to the Collecting Body;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed,
- (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier;
- (k) for each service or signal distributed,
- (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

14. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 13, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

15. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide the Collecting Body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 13; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système, y compris une carte de cette zone de desserte si le retransmetteur déclare plus d'un système à l'intérieur de la même zone de desserte autorisée et si une telle carte n'a pas déjà été fournie à la Société de perception;
- f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à la Société de perception;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
- (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et
 - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
- (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

14. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

15. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 13; et
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

16. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide the Collecting Body, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 13.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

17. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 13 or 14, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

18. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 13 or 17,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 9(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

19. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

20. (1) The information required under sections 13 to 19 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 13 to 19 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to the Collecting Body by the date that royalty payment is due.

Forms

21. The information required under sections 13 to 19 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the Collecting Body and the retransmitter.

Errors

22. A retransmitter who discovers an error in any information provided to the Collecting Body shall promptly provide the correct information.

Exigences de rapport : systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

16. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à la Société de perception, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 13.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

17. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13 ou 14, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

18. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13 ou 17,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 9(2)b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

19. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

20. (1) L'information énumérée aux articles 13 à 19 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 13 à 19 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à la Société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

21. Les renseignements énumérés aux articles 13 à 19 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la Société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

22. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la Société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Supplementary Information, Records and Audits

23. (1) A retransmitter shall provide the Collecting Body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 12.

(2) A retransmitter shall provide the Collecting Body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the Collecting Body has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

24. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which the Collecting Body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) The Collecting Body may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the Collecting Body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The Collecting Body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the Collecting Body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

25. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

26. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date to the last day of the month in which payment is made.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due to the last day of the month in which payment is made.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 27 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

27. (1) Anything that a retransmitter sends to the Collecting Body shall be sent to:

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

23. (1) Le retransmetteur fournit à la Société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 12.

(2) Le retransmetteur fournit à la Société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la Société de perception n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

24. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) La Société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la Société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la Société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

26. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 27 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est calculé mensuellement et est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

27. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse suivante :

FWS Joint Sports Claimants, Inc.
c/o Bereskin & Parr
40 King Street West, 40th Floor
P.O. Box 401
Toronto, Ontario
M5H 3Y2
416-361-1398 (Télécopier);

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the Collecting Body sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to the Collecting Body in accordance with paragraph 13(c) or subsection 20(2); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

28. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

29. (1) Any person that the Collecting Body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) The Collecting Body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

ALLOCATION OF RETRANSMISSION ROYALTIES

30. The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collecting bodies. Such royalties are subject to allocation among the entities entitled thereto as may be determined by the Copyright Board. The Collecting Body estimates its share of the royalty to be 5% of the aggregate royalty, but this figure is subject to amendment in light of the evidence which may be presented to the Copyright Board.

MISCELLANEOUS

31. This Statement of Royalties is being filed on the assumption that as determined in *FWS Joint Sports Claimant v. The Copyright Board et al.* (1991) 36 C.P.R. (3d) 483 the broadcast day is not entitled to protection under the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, (as amended). If it should be determined that the broadcast day is entitled to such protection the royalty rates payable pursuant to s. 8 should be increased by such amounts as the Copyright Board deems appropriate to reflect such protection.

In such a case appropriate changes in the Statement of Royalties should be made.

FWS Joint Sports Claimants, Inc.
a/s Bereskin & Parr
40, rue King ouest, 40^e étage
C.P. 401
Toronto (Ontario)
M5H 3Y2
416-361-1398 (télécopieur);

ou à une autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 13c) ou du paragraphe 20(2); ou
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

28. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

29. (1) La personne que désigne la Société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

RÉPARTITION DES DROITS DE RETRANSMISSION

30. Les droits établis au présent Tarif des droits représentent les droits totaux devant être payés par les retransmetteurs à l'ensemble des sociétés de perception. Ces droits font l'objet d'une répartition entre les entités y ayant droit selon ce que détermine la Commission du droit d'auteur. La Société de perception évalue que sa quote-part de ces droits s'établit à 5 % des droits totaux, telle évaluation étant toutefois faite sous réserve d'amendements pouvant être requis par la Société de perception à la lumière des éléments de preuve qui pourront être présentés à la Commission du droit d'auteur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Le dépôt du présent Tarif des droits est fondé sur les présomptions suivant lesquelles, tel que déterminé dans l'arrêt *FWS Joint Sports Claimants v. The Copyright Board et al.* (1991) 36 C.P.R. (3d) 483, une journée de radiodiffusion ne fait pas l'objet d'une protection aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée. S'il devait être déterminé qu'une journée de radiodiffusion fait l'objet d'une telle protection, le taux des droits payables suivant l'article 8 devra être augmenté du montant que la Commission du droit d'auteur pourra considérer approprié afin de refléter une telle protection.

Le cas échéant des changements appropriés devront être apportés au présent Tarif des droits.

32. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, the Collecting Body will apply to the Copyright Board under s. 66.51 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, (as amended), for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1994 on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

7. STATEMENT OF ROYALTIES OF MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC.

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (hereinafter called the "Collecting Body") is a company incorporated under the *Business Corporations Act, 1982 (Ontario)*, S.O. 1982, c. C-4 (as amended). It is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended). Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of broadcasts of Major League Baseball games by a retransmitter by means of one or more distant signals.

The Collecting Body submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1995 and ending on December 31, 1997.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1995, 1996 AND 1997

DEFINITIONS

1. In this tariff,
 "distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:
 "distant signal" means a signal that is not a local signal";
 "local signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

32. Le présent Tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent Tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Dans la mesure où le présent Tarif des droits devait être certifié après le 31 décembre 1994, la Société de perception, si cela s'avère approprié, demandera à la Commission du droit d'auteur de rendre une ordonnance provisoire au titre de l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

7. TARIF DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA LIGUE DE BASEBALL MAJEUR DU CANADA, INC.

La Société de perception de la ligue de baseball majeur du Canada, Inc. — Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (ci-après désignée «la Société de perception») est une compagnie incorporée aux termes du *Business Corporations Act, 1982 (Ontario)*, S.O., 1982, ch. C-4 (telle qu'elle a été amendée) et constitue par ailleurs une société de perception telle que définie à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée. Elle a pour objet la représentation par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et l'auteur ou tout autre titulaire de droit d'auteur) des intérêts de toute personne, physique ou morale, et de toute association qui, dans l'immédiat ou dans le futur, seront en droit de réclamer le paiement de droits pour la retransmission d'émissions de matches de la ligue de baseball majeur par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

La Société de perception propose ce tarif qui est destiné à recevoir application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1995 et se terminant le 31 décembre 1997.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA POUR 1995, 1996 ET 1997

DÉFINITIONS

1. Dans ce tarif :
 «signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :
 « «signal éloigné» s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.».
 «signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retrans-

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February 1989);

"network" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System;

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

"premises" means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.;"

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), which reads:

"signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.,"

but, for the purposes of this Statement of Royalties, this meaning is restricted to a television signal only;

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to s. 70.64 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended);

"television programs" means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audio-visual works);

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

"underlying work" means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

"work" means a work in which copyright subsists;

"year" means a calendar year.

mission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de télévision.

«TVFP» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989).

«Réseau» désigne la Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network Ltd., le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC, ou le Public Broadcasting System (network).

«local» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« local »

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.».

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, et désigne entre autres une personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer.

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, qui se lit comme suit :

« signal » Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.».

mais aux fins du présent tarif des droits, ne vise que les signaux de télévision.

«petit système de retransmission» a le sens qui lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée.

«émission de télévision» désigne toute émission portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, toutes œuvres audiovisuelles).

«TVRO» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

«œuvre sous-jacente» désigne une œuvre comprise dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision a été tirée.

«œuvre» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur.

«année» désigne une année civile.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. The retransmission royalties payable hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit all distant signal broadcasts of Major League Baseball games.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. Les droits de retransmission exigibles aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmettre des signaux éloignés porteurs d'émissions de matches de la Ligue de baseball majeur.

THE TARIFF**Royalty Rates****Small Retransmission Systems**

3. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

4. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

Direct-To-Home Satellite Systems

5. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

6. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty shall be based on the total number of premises served within the same licensed service area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

LE TARIF**Taux des droits****Petits systèmes de retransmission**

3. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

5. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits est fonction du nombre total de locaux desservis dans la même zone de desserte autorisée le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Rates

8. Royalties payable under sections 5 or 6 shall be calculated as follows:

Number of premises/TVROs	Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals
up to 1500	20 cents
1501 — 2000	25 cents
2001 — 2500	30 cents
2501 — 3000	35 cents
3001 — 3500	40 cents
3501 — 4000	45 cents
4001 — 4500	50 cents
4501 — 5000	55 cents
5001 — 5500	60 cents
5501 — 6000	65 cents
6001 and over	70 cents

Taux

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 6 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 — 2 000	25 cents
2 001 — 2 500	30 cents
2 501 — 3 000	35 cents
3 001 — 3 500	40 cents
3 501 — 4 000	45 cents
4 001 — 4 500	50 cents
4 501 — 5 000	55 cents
5 001 — 5 500	60 cents
5 501 — 6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

Francophone Markets

9. (1) Royalties payable under section 6 for a system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 8.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Québec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of:
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

10. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

11. The royalty payable under sections 6 or 9 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Marchés francophones

9. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 8.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

10. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

11. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 9 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

- a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;
- b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Discount for Certain Non-Residential Premises

12. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS**Reporting Requirements: General**

13. Subject to sections 14 to 19, every retransmitter shall provide the Collecting Body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation, a mention of its jurisdiction of incorporation and the names and titles of the principal officers of the corporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and any titles of all owners of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual proprietorship) the legal nature of the enterprise;

(b) the address of the retransmitter's principal place of business;

(c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;

(d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;

(e) a precise description of the system's service area, including a map thereof if the retransmitter reports more than one system within the same licensed service area and if such a map has not already been provided to the Collecting Body;

(f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, if that map has not already been provided to the Collecting Body;

(g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;

(h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;

(i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;

(j) for each service or signal distributed,

- (i) the name or call letters,
- (ii) any network affiliation,
- (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
- (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and

Rabais pour certains locaux non résidentiels

12. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Exigences de rapport : généralités**

13. Sous réserve des articles 14 à 19, un retransmetteur fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale, la juridiction où il est constitué et le nom et le titre de ses principaux dirigeants, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms et titres de tous propriétaires du retransmetteur, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires, et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une société à propriétaire unique) la forme juridique sous laquelle il exploite son entreprise;

b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;

d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

e) une description précise de la zone de desserte du système, y compris une carte de cette zone de desserte si le retransmetteur déclare plus d'un système à l'intérieur de la même zone de desserte autorisée et si une telle carte n'a pas déjà été fournie à la Société de perception;

f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à la Société de perception;

g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;

h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;

j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

- (i) le nom ou l'indicatif,
- (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
- (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
- (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et

- (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier;
- (k) for each service or signal distributed,
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

14. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 13, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

15. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide the Collecting Body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 13; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

16. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide the Collecting Body, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 13.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

17. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 13 or 14, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

18. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 13 or 17,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 9(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;

- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

14. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

15. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 13; et
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport : systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

16. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à la Société de perception, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 13.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

17. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13 ou 14, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

18. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 13 ou 17,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 9(2)b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

19. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

20. (1) The information required under sections 13 to 19 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 13 to 19 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to the Collecting Body by the date that royalty payment is due.

Forms

21. The information required under sections 13 to 19 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the Collecting Body and the retransmitter.

Errors

22. A retransmitter who discovers an error in any information provided to the Collecting Body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

23. (1) A retransmitter shall provide the Collecting Body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 12.

(2) A retransmitter shall provide the Collecting Body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the Collecting Body has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

24. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which the Collecting Body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) The Collecting Body may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the Collecting Body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The Collecting Body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the Collecting Body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

25. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess pay-

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

19. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

20. (1) L'information énumérée aux articles 13 à 19 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 13 à 19 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à la Société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

21. Les renseignements énumérés aux articles 13 à 19 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la Société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

22. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la Société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

23. (1) Le retransmetteur fournit à la Société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 12.

(2) Le retransmetteur fournit à la Société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la Société de perception n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

24. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) La Société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la Société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la Société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris

ments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

26. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date to the last day of the month in which payment is made.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due to the last day of the month in which payment is made.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 27 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

27. (1) Anything that a retransmitter sends to the Collecting Body shall be sent to:

Major League Baseball Collective of Canada, Inc.
P.O. Box 3216
Commerce Court Postal Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
416-361-4747 (Telecopier);

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the Collecting Body sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to the Collecting Body in accordance with paragraph 13(c) or subsection 20(2); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

28. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

29. (1) Any person that the Collecting Body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) The Collecting Body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

26. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 27 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est calculé mensuellement et est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

27. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse suivante :

Société de perception de la ligue de baseball majeur
du Canada, Inc.
Case postale 3216
Succursale Commerce Court
Commerce Court ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
416-361-4747 (télécopieur);

ou à une autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 13c) ou du paragraphe 20(2); ou
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

28. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

29. (1) La personne que désigne la Société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Allocation of Retransmission Royalties

30. The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collecting bodies. Such royalties are subject to allocation among the entities entitled thereto as may be determined by the Copyright Board. The Collecting Body estimates its share of the royalty to be 7.5% of the aggregate royalty, but this figure is subject to amendment in light of the evidence which may be presented to the Copyright Board.

MISCELLANEOUS

31. This Statement of Royalties is being filed on the assumption that as determined in *FWS Joint Sports Claimants v. The Copyright Board et al.* (1991) 36 C.P.R. (3d) 483 the broadcast day is not entitled to protection under the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended). If it should be determined that the broadcast day is entitled to such protection the royalty rates payable pursuant to s. 8 should be increased by such amounts as the Copyright Board deems appropriate to reflect such protection.

In such a case appropriate changes in the Statement of Royalties should be made.

32. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, Major League Baseball Collective of Canada, Inc. will apply to the Copyright Board under s. 66.51 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1994 on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

**8. STATEMENT OF ROYALTIES OF
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND
MUSIC PUBLISHERS OF CANADA ("SOCAN")
FOR MUSICAL WORKS COMMUNICATED IN
CONNECTION WITH THE RETRANSMISSION
OF DISTANT TELEVISION SIGNALS
DURING 1995, 1996 AND 1997**

**(FILED PURSUANT TO SECTION 70.61(1) OF
THE COPYRIGHT ACT)**

Please note that this statement of royalties is filed in the format of the statement certified by the Copyright Board for the years 1992-1994 which provides for aggregate royalties payable by retransmitters to all collecting bodies in the portions stipulated in section 14. Sections 4 to 13 of this statement of royalties contain SOCAN's proposal for the aggregate royalties payable to all collecting bodies *net* of any additional royalty

Répartition des droits de retransmission

30. Les droits établis au présent Tarif des droits représentent les droits totaux devant être payés par les retransmetteurs à l'ensemble des sociétés de perception. Ces droits font l'objet d'une répartition entre les entités y ayant droit selon ce que détermine la Commission du droit d'auteur. La Société de perception évalue que sa quote-part de ces droits s'établit à 7.5% des droits totaux, telle évaluation étant toutefois faite sous réserve d'amendements pouvant être requis par la Société de perception à la lumière des éléments de preuve qui pourront être présentés à la Commission du droit d'auteur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Le dépôt du présent Tarif des droits est fondé sur la présomption suivant laquelle, tel que déterminé dans l'arrêt *FWS Joint Sports Claimants v. The Copyright Board et al.* (1991) 36 C.P.R. (3d) 483, une journée de radiodiffusion ne fait pas l'objet d'une protection aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée. S'il devait être déterminé qu'une journée de radiodiffusion fait l'objet d'une telle protection, le taux des droits payables suivant l'article 8 devra être augmenté du montant que la Commission du droit d'auteur pourra considérer approprié afin de refléter une telle protection.

Le cas échéant des changements appropriés devront être apportés au présent Tarif des droits.

32. Le présent Tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent Tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Dans la mesure où le présent Tarif des droits devait être certifié après le 31 décembre 1994, la Société de perception de la ligue de baseball majeur du Canada, Inc., si cela s'avère approprié, demandera à la Commission du droit d'auteur de rendre une ordonnance provisoire au titre de l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42 (telle qu'elle a été amendée), visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

**8. TARIF DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE («SOCAN») POUR LA
COMMUNICATION D'ŒUVRES MUSICALES DANS
LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION EN 1995, 1996 ET 1997**

**(DÉPOSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 70.61(1) DE LA
LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR)**

Veuillez noter que ce tarif des droits est déposé dans le format du tarif certifié par la Commission du droit d'auteur pour les années 1992-1994 prévoyant l'ensemble des droits payables par les retransmetteurs à toutes les sociétés de perception dans les proportions stipulées à l'article 14. Les articles 4 à 13 du présent tarif constituent la proposition de la SOCAN quant à l'ensemble des droits payables à toutes les

amount that may be determined payable for the broadcast day as a compilation work. Section 14 contains SOCAN's estimate of the portion to which it is entitled of all royalties certified by the Copyright Board, on the assumption that SOCAN's portion will be determined in the same manner as was done for royalties certified for the years 1992-1994. SOCAN's proposals are subject to amendment in the light of the evidence which may be presented to the Copyright Board.

sociétés de perception *net* de tous droits additionnels pouvant être déterminés payables pour la compilation de la journée de radiodiffusion. L'article 14 constitue la proposition de la SOCAN quant à la proportion estimative de l'ensemble des droits certifiés par la Commission du droit d'auteur auxquels elle a droit, en présumant que sa part sera déterminée selon la même approche utilisée aux fins du tarif certifié pour les années 1992-1994. Les propositions de la SOCAN sont avancées sous réserve de toute modification possible à la lumière de la preuve présentée devant la Commission du droit d'auteur.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1995, 1996 AND 1997

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 1995, 1996 and 1997*.

DEFINITIONS

2. In this tariff,

"distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:

"distant signal" means a signal that is not a local signal.;
(*signal éloigné*)

"local signal", has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February 1989); (*TVFP*)

"network" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System; (*réseau*)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

"premises" means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.; (*local*)

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as amended, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, which reads:

TARIF DES DROITS À PAYER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA EN 1995, 1996 ET 1997

Titre abrégé

1. Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1995, 1996 et 1997.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

«année» année civile. (*year*)

«local» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), qui se lit comme suit :

« local »

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.;
(*premises*)

«petit système de retransmission» a le sens qui lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été modifiée. (*small retransmission system*)

«réseau» la Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le Public Broadcasting System. (*network*)

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été modifiée, et désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« signal » tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (*signal*)

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

"signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.",

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (*signal*)

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to s. 70.64 of the *Copyright Act, R.S., 1985, c. C-42, as amended*; (*petit système de retransmission*)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

"year" means a calendar year. (*année*)

APPLICATION

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

Direct-To-Home Satellite Systems

6. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more

«signal éloigné» s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local». (*distant signal*)

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de télévision. (*local signal*)

«TVFP» station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

«TVRO» station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

APPLICATION

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal

distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system on the last day of any given month.

(3) Where the retransmitter operates more than one system within the same licensed service area, the rate of the royalty shall be based on the total number of premises served within that area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under sections 6 or 7 shall be calculated as follows:

Number of premises/TVROs	Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals
up to 1500	20 cents
1501 — 2000	25 cents
2001 — 2500	30 cents
2501 — 3000	35 cents
3001 — 3500	40 cents
3501 — 4000	45 cents
4001 — 4500	50 cents
4501 — 5000	55 cents
5001 — 5500	60 cents
5501 — 6000	65 cents
6001 and over	70 cents

Francophone Markets

10. (1) Royalties payable under section 7 for a system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Québec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or

éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

(3) Si le retransmetteur exploite plus d'un système dans la même zone de desserte autorisée, le taux des droits est fonction du nombre total de locaux desservis dans cette zone le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

8. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 — 2 000	25 cents
2 001 — 2 500	30 cents
2 501 — 3 000	35 cents
3 001 — 3 500	40 cents
3 501 — 4 000	45 cents
4 001 — 4 500	50 cents
4 501 — 5 000	55 cents
5 001 — 5 500	60 cents
5 501 — 6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

Marchés francophones

10. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de

municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. The royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

13. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

14. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

- 1. SOCAN: 4.0 per cent
- [Other collecting bodies: as may be determined by the Board]

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

15. Subject to sections 16 to 21, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation, its jurisdiction of incorporation and the names and titles of the principal officers of the corporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and any titles of all owners of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual proprietorship) the legal nature of the enterprise;

(b) the address of the retransmitter's principal place of business;

(c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;

toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. Les droits à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

- a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;
- b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

14. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

- 1. SOCAN : 4,0 pour cent
- [Autres sociétés de perception : tel que déterminé par la Commission]

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : généralités

15. Sous réserve des articles 16 à 21, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale, la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions, ainsi que le nom et le titre de ses principaux dirigeants,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms et titres de tous les propriétaires, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une société à propriétaire unique) la nature juridique de l'entreprise;

b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;

- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area, including a map thereof if the retransmitter reports more than one system within the same licensed service area and if such a map has not already been provided to the collecting body;
- (f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, if that map has not already been provided to the collecting body;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed,
- (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed,
- (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

16. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 15, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

17. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 15; and

d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

e) une description précise de la zone de desserte du système, y compris une carte de cette zone de desserte si le retransmetteur déclare plus d'un système à l'intérieur de la même zone de desserte autorisée et si une telle carte n'a pas déjà été fournie à la société de perception;

f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à la société de perception;

g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;

h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;

j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

- (i) le nom ou l'indicatif,

- (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,

- (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,

- (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et

- (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;

k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

- (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et

- (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

16. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et

- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

17. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 15; et

(b) a description of the location of the LPTV system.

**Reporting Requirements: Direct-To-Home
Satellite Systems**

18. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide each collecting body, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

19. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 15 or 16, the address where the system is located.

**Additional Reporting Requirements:
Francophone Markets**

20. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 15 or 19,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

**Additional Reporting Requirements:
Multi-System Operators**

21. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

22. (1) The information required under sections 15 to 21 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 15 to 21 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collecting body by the date that royalty payment is due.

Forms

23. The information required under sections 15 to 21 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

Errors

24. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

b) une description de l'endroit où le système est situé.

**Exigences de rapport : systèmes de radiodiffusion
directe du satellite au foyer**

18. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à chaque société de perception, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

**Exigences de rapport additionnelles : systèmes à
antenne collective**

19. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 16, l'adresse où le système est situé.

**Exigences de rapport additionnelles :
marchés francophones**

20. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 19,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

**Exigences de rapport additionnelles : personnes qui
exploitent plus d'un système**

21. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

22. (1) L'information énumérée aux articles 15 à 21 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 15 à 21 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

23. Les renseignements énumérés aux articles 15 à 21 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

24. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Supplementary Information, Records and Audits

25. (1) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 13.

(2) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the collecting body has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

26. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

27. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

28. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due to the last day of the month in which payment is made.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 29 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

29. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

25. (1) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

(2) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la société de perception qui fait la demande n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

26. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

28. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois durant lequel le paiement est effectué.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 29 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est calculé mensuellement et est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

29. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 15(c) or subsection 22(2); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

30. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

31. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 15c) ou du paragraphe 22(2); ou
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

30. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

31. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

APPENDIX A: COLLECTING BODIES
TELEVISION TARIFF

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
TARIF TÉLÉVISION

Border Broadcasters' Collective (BBC)
c/o WXYZ
P.O. Box 2469A, Station A
Toronto, Ontario
M5W 2K6
313-827-9390 (Telephone)
313-827-4454 (Facsimile)

Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)
280 Albert Street, Suite 1000
Ottawa, Ontario
K1P 5G8
613-232-4370 (Telephone)
613-236-9241 (Facsimile)

Canadian Retransmission Collective (CRC)
175 Bloor Street East
North Tower, Suite 806
Toronto, Ontario
M4W 3R8
416-927-9348 (Telephone)
416-922-4038 (Facsimile)

Canadian Retransmission Right Association (CRRRA)
1500 Bronson Avenue
P.O. Box 8478
Ottawa, Ontario
K1G 3J5
613-738-6612 (Telephone)
613-738-6688 (Facsimile)

Copyright Collective of Canada (CCC)
22 St. Clair Avenue East
Suite 1603
Toronto, Ontario
M4T 2S4
416-961-1888 (Telephone)
416-968-1016 (Facsimile)

FWS Joint Sports Claimants (FWS)
c/o Bereskin & Parr
Barristers and Solicitors
40 King St. W., P.O. Box 401
Toronto, Ontario
M5H 3Y2
416-364-7311 (Telephone)
416-361-1398 (Facsimile)

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)
P.O. Box 3216
Commerce Court Postal Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
416-979-2211 (Telephone)
416-979-1234 (Facsimile)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
416-445-8700 (Telephone)
416-445-7108 (Facsimile)

Border Broadcasters' Collective (BBC)
a/s WXYZ
C.P. 2469A, Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 2K6
313-827-9390 (téléphone)
313-827-4454 (télécopieur)

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRRC)
280, rue Albert
Bureau 1000
Ottawa (Ontario)
K1P 5G8
613-232-4370 (téléphone)
613-236-9241 (télécopieur)

Société collective de retransmission du Canada (SRC)
175, rue Bloor est
North Tower, Bureau 806
Toronto (Ontario)
M4W 3R8
416-927-9348 (téléphone)
416-922-4038 (télécopieur)

Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
1500, avenue Bronson
C.P. 8478
Ottawa (Ontario)
K1G 3J5
613-738-6612 (téléphone)
613-738-6688 (télécopieur)

Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
22, avenue St. Clair est
Bureau 1603
Toronto (Ontario)
M4T 2S4
416-961-1888 (téléphone)
416-968-1016 (télécopieur)

FWS Joint Sports Claimants (FWS)
a/s Bereskin & Parr
Avocats et notaires
40, rue King ouest, C.P. 401
Toronto (Ontario)
M5H 3Y2
416-364-7311 (téléphone)
416-361-1398 (télécopieur)

Société de perception de la ligue de baseball majeur du Canada, Inc. (LBM)
C.P. 3216
Succursale Commerce Court
Commerce Court ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
416-979-2211 (téléphone)
416-979-1234 (télécopieur)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-445-7108 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

TELEVISION FORMS

FORMULAIRES TÉLÉVISION

Form 1: General Information	Formulaire 1 : Renseignements généraux
Form 2: Small Retransmission System Declaration	Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Form 3: Information about Premises Served and Royalty Calculation	Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
Form 4: Service Carriage Information	Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
Form 5: Report for Systems Operating in a Francophone Market	Formulaire 5 : Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
Form 6: Systems Reported by the Same Retransmitter	Formulaire 6 : Retransmetteur opérant plus d'un système
Form 7: Report of Premises Entitled to a Discount	Formulaire 7 : Locaux faisant l'objet d'un rabais
Form 8: Report of Residential Premises in Each Postal Code Area	Formulaire 8 : Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal
Form 9: Royalty Allocation	Formulaire 9 : Répartition des droits

FORM 1 (TELEVISION)—GENERAL INFORMATION

(Television Tariff, s. 13, 15, 16, and 17 for BBC, CRC, CCC, FWS and MLB; s. 14, 16, 17 and 18 for CBRA and CRRA; s. 15, 17, 18 and 19 for SOCAN)

1) Name of the system: _____

2) System ID No.: _____

3) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

SMALL SYSTEM; MATV SYSTEM; UNSCRAMBLED LPTV; SCRAMBLED LPTV; DTH SYSTEM; CABLE SYSTEM; ULTIPOINT DISTRIBUTION SYSTEM; OTHER (PLEASE SPECIFY) _____

4) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give its name _____

its jurisdiction of incorporation _____

the names and titles of its principal officers

NAME	TITLE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc.):

LEGAL NATURE: _____

NAME	TITLE (if any)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

5) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____

6) Address of the retransmitter's principal place of business:
Street Address _____
City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Address where you wish to receive notices (if different from above):
Street Address _____
City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

8) Contact person for this system:
Name: _____ Title: _____
Tel. No.: _____ Fax: _____

9) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.
(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM)

10) SERVICE AREA OR LOCATION
(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM: please provide a description of the location of the LPTV system.

(b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.

Street Address _____
City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

(c) IN THE CASE OF ANY OTHER SYSTEM: please provide a precise description of the area served by the system. Please also provide a copy of any map filed with the CRTC describing or containing that area that was not previously provided to the collective.

11) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

FORMULAIRE 1 (TÉLÉVISION) — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
 (Tarif télévision, art. 13, 15, 16 et 17 pour BBC, SCR, SPDAC, FWS et LMB; art. 14, 16, 17 et 18
 pour ADRRRC et ADRC; art. 15, 17, 18 et 19 pour SOCAN)

- 1) Nom du système : _____
- 2) N° d'identification du système : _____
- 3) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES
 __ PETIT SYSTÈME; __ SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; __ TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; __ TVFP BROUILLÉE; __ SYSTÈME DU SATELLITE AU FOYER; __ SYSTÈME DE CÂBLE; __ SYSTÈME DE DISTRIBUTION MULTIPOINT; __ AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER)
- 4) Nom du retransmetteur :
- a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer
 le nom de la société _____
 la juridiction où la société est constituée _____
 le nom et le titre de ses principaux dirigeants :
- | NOM | TITRE |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
- b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____
- c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (ex. société de personnes, entreprise conjointe, etc.)
- FORME JURIDIQUE : _____
- | NOM | TITRE
(le cas échéant) |
|-------|---------------------------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
- 5) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____
- 6) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur
 Rue : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
- 7) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente)
 Rue : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
- 8) Personne-ressource pour ce système :
 Nom : _____ Titre : _____
 N° de tél. : _____ Télécopieur : _____
- 9) Si le système retransmet un signal éloigné de télévision à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.
 (IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR)
- 10) ZONE DE DESSERTE/LOCALISATION DU SYSTÈME
 (IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE RADIODIFFUSION DIRECTE DU SATELLITE AU FOYER)
- a) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où le système est situé.
- b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé.
 Rue : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
- c) POUR TOUT AUTRE SYSTÈME : veuillez décrire de façon précise la zone desservie par le système. Veuillez joindre aussi copie de toute carte qui représente cette zone ou qui la contient, que vous avez déposée auprès du CRTC et dont vous n'avez pas déjà fourni copie à la société de perception.
- 11) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

FORM 2 (TELEVISION)—SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS
DECLARATION FOR 199

SYSTEM I.D. No. _____

A) GENERAL

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS ARE ENTITLED TO A PREFERENTIAL RATE OF \$100 PER YEAR. IF YOU QUALIFY, YOU MUST COMPLETE THIS FORM, CHECKING WHERE APPROPRIATE AND PROVIDING ANY RELEVANT INFORMATION.

ALL TYPES OF SYSTEMS

(CHECK ONE OF THE FOLLOWING THREE CHOICES)

On December 31 of the previous year, the system retransmitted at least one distant or partially distant signal AND served no more than 1,000 premises in the same community.

The system was NOT in operation OR did not retransmit any distant or partially distant signal on December 31 of the previous year AND served no more than 1,000 premises in the same community on the last day of the month in which it first retransmitted a distant or partially distant signal THIS year.

The system served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year. IF SO, please complete the following table.

Month of the Previous Year	Number of Premises Served On the Last Day of the Relevant Month
January 31, 199	
February 2,	
March 31,	
April 30,	
May 31,	
June 30,	
July 31,	
August 31,	
September 30,	
October 31,	
November 30,	
December 31,	
Total	
Average (Divide total by 12)	

IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 1,000 premises in the same community.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

TABLEAU FORM 2 (TELEVISION)—*Concluded*

(B) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of December 31 of the previous year, OR if no distant or partly distant signal was retransmitted during any part of the previous year, the last day of the month in which the system first transmitted a distant television signal THIS year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving at least one distant television signal						

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION) — DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME
DE RETRANSMISSION POUR L'ANNÉE 199

N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION SONT ASSUJETTIS À UN TAUX PRÉFÉRENTIEL DE 100 \$ PAR ANNÉE. POUR Y AVOIR DROIT, VOUS DEVEZ COMPLÉTER LE PRÉSENT FORMULAIRE. VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES ET FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS.

POUR TOUS LES TYPES DE SYSTÈMES

(COCHEZ L'UN DES TROIS CHOIX SUIVANTS)

Le 31 décembre de l'année précédente, le système retransmettait au moins un signal éloigné ou partiellement éloigné ET desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité.

Le système n'était PAS en opération OU ne retransmettait aucun signal éloigné ou partiellement éloigné le 31 décembre de l'année précédente ET desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité le dernier jour du mois de l'année COURANTE au cours duquel il a pour la première fois retransmis un signal éloigné ou partiellement éloigné.

Le système desservait en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente. SI TEL EST LE CAS, veuillez remplir le tableau qui suit :

Mois de l'année antérieure	Nombre de locaux desservis lors du dernier jour du mois concerné
31 janvier 199	
2 février	
31 mars	
30 avril	
31 mai	
30 juin	
31 juillet	
31 août	
30 septembre	
31 octobre	
30 novembre	
31 décembre	
Total	
Moyenne (Total ÷ 12)	

S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi compléter la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION) — Fin

B) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, OU, si aucun signal éloigné ou partiellement éloigné n'a été retransmis à quelque moment au cours de l'année antérieure, en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis un signal éloigné de télévision.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant au moins un signal éloigné de télévision						

FORM 3 (TELEVISION)
INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

USING THIS FORM, MOST SYSTEMS CAN CALCULATE THE TOTAL ROYALTY OWED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS.

THE INFORMATION IN LINES 1 AND 3 SHOULD BE PROVIDED FOR ALL SYSTEMS, ONCE A YEAR, AS OF DECEMBER 31 OF THE PREVIOUS YEAR, EVEN IF NO DISTANT TELEVISION SIGNALS ARE CARRIED BY THE SYSTEM.

UNSCRAMBLED LPTV SYSTEMS PAY A FLAT RATE OF \$100 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____ SYSTEM I.D. No.: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of Premises or TVROs Served						
2	Retransmission Royalty Rate per Premises Applicable to the System ¹						n/a
3	Number of Premises or TVROs Receiving at Least One Distant Television Signal ²						
4	Number of Premises or TVROs Receiving at Least One Unduplicated Distant Television Signal ³						
5	Gross Royalty for Premises or TVROs Reported in Line 4 [Line 2 × Line 4]						n/a
6	Number of Premises Receiving Only One Distant Television Signal, Which Is Also Duplicated ⁴						
7	Gross Royalty for Premises Reported in Line 6 [Line 2 × Line 6 × 25%]						n/a
8	Number of Premises Receiving More Than One Distant Television Signal, All of Which Are Duplicates ⁵						
9	Gross Royalty for Premises Reported in Line 8 [Line 2 × Line 8 × 50%]						n/a
10	TOTAL Gross Royalty Amount [Line 5 + Line 7 + Line 9]						n/a
11	Adjustment Factor for Certain Types of Premises	1	.25	.6	.25	1	n/a
12	Discount for Systems in Francophone Markets : use .5 if the system operates in a francophone market, otherwise, use 1						n/a
13	Royalty Amount [Line 10 × line 11 × Line 12] ⁶						

¹ See sections _____ of the tariff. Generally speaking, the rate is based on the total number of premises of all types served *within the licensed service area* in which the system is located, *whether or not these premises receive a distant television signal*. Please consult the relevant provisions of the tariff to ensure that you use the correct rate.

² If the system is a DTH system, please copy in line 3 the number found in line 1. In all other cases, the number in line 3 should be the same as the total of lines 4, 6 and 8.

³ If the system is a DTH system, please copy in line 4 the number found in line 1.

⁴ See paragraph _____ of the tariff.

⁵ See paragraph _____ of the tariff.

⁶ The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 13.

FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)
RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS
CALCUL DES DROITS EN DATE DU _____ (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QU'IL DOIT VERSER.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

LES SYSTÈMES DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 100 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N° 2.

NOM DU SYSTÈME : _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis						
2	Taux des droits de retransmission applicable au système ¹						s/o
3	Nombre de locaux ou de TVRO recevant <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ²						
4	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision <i>qui n'est pas le double</i> d'un signal local ³						
5	Montant brut des droits à verser pour les locaux ou TVRO indiqués à la ligne 4 [ligne 2 × ligne 4]						s/o
6	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ⁴						
7	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 6 [ligne 2 × ligne 6 × 25 %]						s/o
8	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ⁵						
9	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 8 [ligne 2 × ligne 8 × 50 %]						s/o
10	TOTAL du montant brut des droits [ligne 5 + ligne 7 + ligne 9]						s/o
11	Facteur d'ajustement par type de local	1	,25	,6	,25	1	s/o
12	Rabais pour le marché francophone : inscrire ,5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1.						s/o
13	Montant des droits [ligne 10 × ligne 11 × ligne 12] ⁶						

¹ Voir les articles _____ du tarif. En général, le taux est établi en fonction du nombre de locaux desservis *dans la zone de desserte autorisée* à l'intérieur de laquelle le système est situé, *peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision*. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux.

² Dans le cas d'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer, veuillez porter à la ligne 3 le chiffre inscrit à la ligne 1. Dans tous les autres cas, le chiffre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des chiffres portés aux lignes 4, 6 et 8.

³ Dans le cas d'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer, veuillez porter à la ligne 4 le chiffre inscrit à la ligne 1.

⁴ Voir l'alinéa _____ du tarif.

⁵ Voir l'alinéa _____ du tarif.

⁶ Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 13.

FORM 9 (TELEVISION)—ROYALTY ALLOCATION FOR _____ (relevant date)

SYSTEM I.D. No. _____

Column A Collective	Column B %	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E GST (7%)	Column F Interest	Column G Total ¹
BBC						
CBRA						
CCC						
CRC						
CRRA						
FWS						
MLB						
SOCAN						
TOTAL						

¹ Column C - Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 9 (TÉLÉVISION) — RÉPARTITION DES DROITS POUR _____ (date pertinente)

N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME: _____

Colonne A Société de perception	Colonne B %	Colonne C Montant des droits	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E TPS (7 %)	Colonne F Intérêts	Colonne G Total ¹
BBC						
ADRR						
SPDAC						
SRC						
ADRC						
FWS						
LBM						
SOCAN						
TOTAL						

¹ Colonne C - Colonne D + Colonne E + Colonne F

9. STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR
THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO
SIGNALS IN CANADA DURING
1995, 1996 AND 1997

(FILED PURSUANT TO SECTION 70.61 OF
THE COPYRIGHT ACT, R.S., 1985,
C. C-42, AS AMENDED)

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY
INC.—AGENCE DES DROITS DES
RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC.

Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.—Agence des Droits des Radiodiffuseurs Canadiens Inc. (hereinafter called the "CBRA") is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. The CBRA is a collecting body within section 70.61 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended) [hereinafter called the "Act"].

The CBRA submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1995, and ending on December 31, 1997.

DEFINITIONS

1. In this tariff,

"**Broadcaster Compilations**" has the meaning attributed to it in section 2(1)(b) of this tariff;

"**Broadcaster Programs**" has the meaning attributed to it in section 2(1)(a) of this tariff;

"**Canadian broadcaster**" means a radio station or network licensed by the CRTC (other than any such radio station or network represented by a collecting body within the meaning of the Act other than the CBRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such radio stations or networks;

"**compilation**" has the meaning attributed to it in section 2 of the Act, which reads:

" "compilation" means

(a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof; or

(b) a work resulting from the selection or arrangement of data";

"**CRTC**" means the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission;

"**distant signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:

" "distant signal" means a signal that is not a local signal. ";

"**local signal**", has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a radio station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

"**LPTV**" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February 1989);

9. TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE RADIO AU CANADA
POUR LES ANNÉES 1995, 1996 ET 1997

(DÉPOSÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 70.61 DE
LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, L.R. (1985),
CH. C-42, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ AMENDÉE)

AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC. — CANADIAN BROADCASTERS
RIGHTS AGENCY INC.

L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. — Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (appelée ci-après «ADRRRC») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. L'ADRRRC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée (ci-après la «Loi»).

L'ADRRRC propose ce tarif qui sera mis en application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1995 et se terminant le 31 décembre 1997.

DÉFINITIONS

1. Dans ce tarif :

«**année**» désigne une année civile.

«**compilation**» a le sens que lui attribue le paragraphe 2 de la Loi, qui se lit comme suit :

« «compilation» : les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données.»

«**compilations de radiodiffuseur**» a le sens que lui attribue l'article 2(1)b) de ce tarif.

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« «local»

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.»

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur.

«**œuvre sous-jacente**» désigne une œuvre y compris, mais sans s'y limiter, une œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique, comprise dans un programme de radio ou dont un programme de radio a été tiré.

«**petit système de retransmission**» a le sens qui lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la Loi, telle qu'elle a été amendée.

«**programme de radio**» désigne une œuvre y compris, mais sans s'y limiter, une œuvre musicale ou dramatique, quelle qu'en soit la durée ou la nature, ou toute combinaison de celle-ci, qui est portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur; la présente définition inclut toute œuvre sous-jacente faisant partie d'un tel programme de radio.

"premises", has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

"premises" means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.;"

"radio program" means a work including, without limitation, a musical or dramatic work, of any length or kind, or any combination thereof, carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter, and shall be deemed to include any underlying works relating to such radio programs;

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Act, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

"signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.;"

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only;

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to section 70.64 of the Act;

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

"underlying work" means any work, including without limitation any literary, dramatic, musical and artistic work, embodied in a radio program or from which a radio program is derived;

"work" means a work in which copyright subsists;

"year" means a calendar year.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable to the CBRA hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit the following kinds of works:

(a) any radio programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such radio programs are owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the Act other than the CBRA, and any other radio programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters (all radio programs described in this paragraph (a) herein referred to as "Broadcaster Programs"); and

(b) any compilations created by a Canadian broadcaster of radio programs and other works carried on its signal (all such compilations herein referred to as "Broadcaster Compilations").

«programmes de radiodiffuseur» a le sens qui lui est attribué par l'article 2(1)a de ce tarif.

«radiodiffuseur canadien» désigne une station ou un réseau de radio titulaire de permis du CRTC (autre que toute station de radio ou réseau de radio représentés par une société de perception au sens de la Loi sauf l'ADRRRC) ainsi que leurs agents, successeurs, titulaires de licence ou ayants droit.

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la Loi, et désigne entre autres la personne qui opère un Système de retransmission par câble (y compris un système de retransmission par antenne collective), un système de retransmission de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de radiodiffusion direct du satellite au foyer.

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la Loi, qui se lit comme suit :

« signal » : tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio.

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« signal éloigné » s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.»,

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de radio.

«TVFP» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989).

«TVRO» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles par l'ADRRRC aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmission des diverses œuvres suivantes :

a) tous les programmes de radio détenus ou produits, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de radio sont détenus ou contrôlés par des personnes représentées par une société de perception au sens de la Loi autre que l'ADRRRC, et tous autres programmes de radio dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de radio sont détenus ou contrôlés, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens (tous les programmes de radio décrits au présent article 2(1)a étant désignés aux présentes comme «programmes de radiodiffuseur»); et

b) toute compilation créée par un radiodiffuseur canadien de programmes de radio et les autres œuvres portées par son signal (toutes les compilations de radiodiffuseur décrites au présent article 2(1)b étant désignées aux présentes comme «compilations de radiodiffuseur»).

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

(2) Le présent tarif n'est pas applicable à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la Loi, telle qu'elle a été amendée, ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

THE TARIFF

LE TARIF

Royalty Rates

Taux des droits

Small Retransmission Systems

Petits systèmes de retransmission

3. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$12.50 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

3. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 12,50 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if:

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Unscrambled Low Power Television Stations

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$12.50 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

4. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 12,50 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Other Retransmission Systems

Autres systèmes de retransmission

5. The royalty for any other retransmission system shall be:

5. Tout autre système de retransmission verse des droits de

(a) 10 cents with respect to radio programs; and

a) 10 cents en ce qui concerne les programmes de radio; et

(b) 1 cent with respect to compilations,

b) 1 cent en ce qui concerne les compilations de radiodiffuseur;

for each premises or TVRO served by the system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year, and shall be due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

par année pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

Interception de signaux retransmis

6. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

6. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Francophone Markets

7. (1) Royalties payable under section 5 for a system (other than a direct-to-home satellite system) located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if:

- (a) the system is located in the Province of Québec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Certain Non-Residential Premises

8. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Share of Royalties to Be Paid to the CBRA

9. Each retransmitter shall pay to the CBRA a royalty equal to the sum of the following:

- (a) for the retransmission of Broadcaster Programs, 35% of the royalties payable pursuant to sections 3, 4 and 5(a); and
- (b) for the retransmission of Broadcaster Compilations, 75% of the royalties payable pursuant to section 5(b).

ADMINISTRATIVE PROVISIONS**Reporting Requirements: General**

10. Subject to sections 11 to 15, every retransmitter shall provide the CBRA with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation and the names and titles of the principal officers of the corporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and any titles of all owners of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual proprietorship) the legal nature of the enterprise;

- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;

Marchés francophones

7. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 5 pour un système (autre qu'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer) situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux prévu par cet article.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

8. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Portion des droits payables à l'ADRRRC

9. Chaque retransmetteur doit payer à l'ADRRRC des droits de retransmission égaux au total de ce qui suit :

- a) pour la retransmission des programmes de radiodiffuseur, 35 % des droits payables suivant les articles 3, 4 et 5(a); et
- b) pour la retransmission des compilations de radiodiffuseur, 75 % des droits payables suivant l'article 5(b).

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Exigences de rapport : généralités**

10. Sous réserve des articles 11 à 15, un retransmetteur fournit à l'ADRRRC les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué et le nom et le titre de ses principaux dirigeants, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms et titres de tous propriétaires du retransmetteur, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires, et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une entreprise personnelle) la forme juridique sous laquelle il exploite son entreprise;

- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area, including a map thereof if the retransmitter reports more than one system within the same licensed service area and if such a map has not already been provided to the CBRA;
- (f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the CRTC, if that map has not already been provided to the CBRA;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed,
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

11. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 10, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

12. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide the CBRA with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 10; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système, y compris une carte de cette zone de desserte si le retransmetteur déclare plus d'un système à l'intérieur de la même zone de desserte autorisée et si une telle carte n'a pas déjà été fournie à l'ADRRRC;
- f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à l'ADRRRC;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et
 - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

11. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 10, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

12. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à l'ADRRRC les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 10;
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

13. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 10 or 11, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

14. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 10 or 13,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 7(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

15. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

16. The information required under sections 10 to 15 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

Forms

17. The information required under sections 10 to 15 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the CBRA and the retransmitter.

Errors

18. A retransmitter who discovers an error in any information provided to the CBRA shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

19. A retransmitter shall provide the CBRA, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 8.

20. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which the CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) The CBRA may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the CBRA has not audited the system for at least 12 months.

(3) The CBRA shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

13. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 10 ou 11, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

14. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 10 ou 13,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 7(2)b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

15. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

16. L'information énumérée aux articles 10 à 15 est fournie en date du 31 décembre de chaque année et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

Formulaires

17. Les renseignements énumérés aux articles 10 à 15 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont l'ADRRRC et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

18. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à l'ADRRRC lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

19. Le retransmetteur fournit à l'ADRRRC, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 8.

20. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) L'ADRRRC peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, l'ADRRRC en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the CBRA for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

22. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date to the last day of the month in which payment is made.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due to the last day of the month in which payment is made.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 23 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

23. (1) Anything that a retransmitter sends to the CBRA shall be sent to:

280 Albert Street, Suite 1000

Ottawa, Ontario

K1P 5G8

613-236-9241 (Telecopier);

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the CBRA sends to a retransmitter shall be sent to:

(a) the address provided to the CBRA in accordance with paragraph 10(c); or

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

24. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à l'ADRRRC à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

22. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 23 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est calculé mensuellement et est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

23. (1) Toute communication avec l'ADRRRC se fait à l'adresse suivante :

280, rue Albert, Bureau 1000

Ottawa (Ontario)

K1P 5G8

613-236-9241 (télécopieur);

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 10c); ou

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

24. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

25. (1) Any person that the CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) The CBRA shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

MISCELLANEOUS

26. The CBRA has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 35% with respect to radio programs and 75% with respect to compilations. If appropriate, the CBRA may seek the leave of the Copyright Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Copyright Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties pursuant to section 70.63(1)(d) of the Act.

27. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to the CBRA for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, the CBRA reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the Copyright Board may afford reasonable compensation to the CBRA for the retransmission of the relevant works.

28. This Statement of Royalties is being filed on the assumption that the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* will not be amended or replaced by any regulations promulgated pursuant to section 70.64(2) of the Act prior to the certification of the Statement of Royalties by the Copyright Board. If such event occurs, appropriate changes in the Statement of Royalties (including any of the forms provided for in section 17) should be made.

29. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, the CBRA will apply to the Copyright Board under section 66.51 of the Act, for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1994 on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

25. (1) La personne que désigne l'ADRRRC pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. L'ADRRRC évalue la part des droits totaux de retransmission lui étant payables à 35 % en ce qui concerne les programmes de radiodiffuseur et 75 % concernant des compilations de radiodiffuseur. Si la chose s'avérait appropriée, l'ADRRRC pourra requérir de la Commission du droit d'auteur l'autorisation d'amender ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant payable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission du droit d'auteur dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission du droit d'auteur des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)d) de la Loi.

27. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à l'ADRRRC pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différent de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission du droit d'auteur, l'ADRRRC se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout système qui serait finalement approuvé par la Commission du droit d'auteur fournira une compensation raisonnable à l'ADRRRC pour la retransmission des œuvres pertinentes.

28. Le dépôt du présent Tarif des droits est fondé sur la présomption que le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* ne fera pas l'objet d'un amendement ni ne sera remplacé par quelque règlement établi au titre du paragraphe 70.64(2) de la Loi préalablement à la certification du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur. Si cet événement se réalise, des changements appropriés devront être apportés au présent Tarif des droits (y compris à tout formulaire visé par l'article 17).

29. Le présent Tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent Tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Dans la mesure où le présent Tarif des droits devait être certifié après le 31 décembre 1994, l'ADRRRC, si cela s'avère approprié, demandera à la Commission du droit d'auteur de rendre une ordonnance provisoire au titre de l'article 66.51 de la Loi visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

10. STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE COLLECTED BY THE CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA) FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO SIGNALS IN CANADA DURING THE CALENDAR YEARS 1995, 1996 AND 1997

1. GENERAL PROVISIONS

(a) The Canadian Retransmission Right Association (CRRA) is an association of corporations, all of which are incorporated under Canadian law, and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 28.01(2) of the *Copyright Act*;

(b) CRRA has its place of business at 1500 Bronson Avenue, in the City of Ottawa, Canada. It is the duly authorized agent of: Canadian Broadcasting Corporation—Société Radio-Canada; Capital Cities/ABC Inc.; KABC-AM Radio, Inc.; KGO-AM Radio, Inc.; KLOS-FM Radio, Inc.; KQRS, Inc.; KRXY Radio, Inc.; WABC-AM Radio, Inc.; WBAP-KSCS, Inc.; WLS, Inc.; WMAL, Inc.; WPLJ-FM Radio, Inc.; WYZZ-FM Radio, Inc.; ABC Radio Network, Inc.; CBS Inc.

DEFINITIONS

2. In this statement of royalties,

"distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579), which reads:

"distant signal" means a signal that is not a local signal.;

"local signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a radio station's area of transmission (as defined in section 2 of the *Regulations*);

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989);

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

"premises" means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.;

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system;

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), which reads:

10. PROJET DE TARIF DES DROITS QUE PEUT PERCEVOIR L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC) POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE RADIO, DURANT LES ANNÉES CIVILES 1995, 1996 ET 1997

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) est une association de personnes morales, créées en vertu des lois canadiennes, qui se livre à la perception des droits pour la communication d'œuvres, suivant les modalités décrites au paragraphe 28.01(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

b) Le bureau d'affaires de l'ADRC est situé au 1500, avenue Bronson, Ottawa, Canada. L'Association est le mandataire dûment autorisé des personnes morales suivantes: Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation; Capital Cities/ABC Inc.; KABC-AM Radio, Inc.; KGO-AM Radio, Inc.; KLOS-FM Radio, Inc.; KQRS, Inc.; KRXY Radio, Inc.; WABC-AM Radio, Inc.; WBAP-KSCS, Inc.; WLS, Inc.; WMAL, Inc.; WPLJ-FM Radio, Inc.; WYZZ-FM Radio, Inc.; ABC Radio Network, Inc.; CBS Inc.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent projet de tarif des droits.

«année» année civile.

«local» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), qui se lit comme suit:

«local»

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.»

«petit système de retransmission» a le sens qui lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée.

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, et désigne entre autres une personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de radio-diffusion directe du satellite au foyer.

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, qui se lit comme suit:

«signal» tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio.

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit:

"signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station."

but for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only;

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to s. 70.64 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended);

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite;

"year" means a calendar year.

APPLICATION

3.(1) This statement of royalties applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body that has filed a statement of royalties for the calendar years 1995, 1996 and 1997.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$12.50 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system at the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty for an LPTV whose signal is not scrambled shall be \$12.50 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

«signal éloigné» s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.»

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de radio.

«TVFP» une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989).

«TVRO» une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite.

APPLICATION

3. (1) Le présent projet de tarif des droits s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception qui a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des droits pour les années civiles 1995, 1996 et 1997.

(2) Le présent tarif ne trouve pas application à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 12,50 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Un système TVFP transmettant en clair verse des droits de 12,50 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Other Retransmission Systems

6. The royalty for all other retransmission systems shall be:

- (a) ten cents with respect to radio programs; and
- (b) one cent with respect to compilations for each premises or TVRO served by the retransmitter on the later of December 31 of the previous year and the last day of the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year, and shall be due on the later of January 31 of that year and the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Francophone Markets

8. (1) Royalties payable under section 6 for a system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Québec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of:
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fraquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Share of Royalties to Be Paid to the CRRA

10. Each retransmitter shall pay to the CRRA a royalty equal to the sum of the following:

- (a) for the retransmission of Broadcaster Programs, 35% of the royalties payable pursuant to sections 4, 5 and 6; and
- (b) for the retransmission of compilations of radio programs carried on their signals, 75% of the royalties payable pursuant to sections 4, 5, and 6.

Autres systèmes de retransmission

6. Tout autre système de retransmission verse des droits de :

- a) dix cents pour la programmation radio; et
- b) un cent pour les compilations pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Marchés francophones

8. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de tel article.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fraquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Portion des droits payables à l'ADRC

10. Chaque retransmetteur doit payer à l'ADRC des droits de retransmission égaux au total de ce qui suit :

- a) pour la retransmission des programmes de radiodiffuseur, 35 % des droits payables suivant les articles 4, 5 et 6; et
- b) pour la retransmission des compilations créées par les radiodiffuseurs de programmes de radio portés par son signal, 75 % des droits payables suivant les articles 4, 5 et 6.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS**Reporting Requirements: General**

11. Subject to sections 12 to 17, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation, a mention of its jurisdiction of incorporation, and the names and titles of the principal officers of the corporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and any titles of all owners of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above), under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual proprietorship) the legal nature of the enterprise;

- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, if that map has not already been provided to the collecting body;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier;
- (k) for each service or signal distributed,
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

**Additional Reporting Requirements: Small
Retransmission Systems**

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Exigences de rapport : généralités**

11. Sous réserve des articles 12 à 17, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale, la juridiction où il est constitué, le nom et le titre des principaux dirigeants de la société dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms et titres de tous propriétaires du retransmetteur, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires, et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une société à propriétaire unique) la forme juridique sous laquelle il exploite son entreprise;

- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système;
- f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à la société de perception;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et
 - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

**Exigences de rapport additionnelles : petits
systèmes de retransmission**

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

(a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and

(b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

13. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

14. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

15. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Québec, shall provide, in addition to the information required under section 11 or 14,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 8(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each of its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

16. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

17. (1) The information required under sections 11 to 16 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 11 to 16 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collecting body by the date that royalty payment is due.

a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

13. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 11; et
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

14. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

15. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 14,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

16. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

17. (1) L'information énumérée aux articles 11 à 16 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 11 à 16 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Forms

18. The information required under sections 11 to 16 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

Errors

19. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

20. (1) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

(2) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the collecting body has not made such a request to the system for at least 12 months.

21. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system disclosed that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustment

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date to the last day of the month in which payment is made.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due to the last day of the month in which payment is made.

Formulaires

18. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 16 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

19. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

20. (1) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

(2) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la société de perception qui fait la demande n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

21. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué.

(3) Any amount that cannot be delivered, at the address referred to in section 28 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated monthly on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

24. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 11(c) or subsection 17(2); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Allocation of Retransmission Royalties

27. The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collecting bodies. Such royalties are subject to allocation among the entities entitled thereto as may be determined by the Copyright Board. The CRRA estimate of its share of royalties is set out in section 10, but this figure is subject to amendment in light of the evidence which may be presented to the Copyright Board.

MISCELLANEOUS

28. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. The CRRA reserves the right to apply to the Copyright Board under s. 66.51 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as amended, for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1994, on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 28 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est calculé mensuellement et est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

24. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11c) ou du paragraphe 17(2); ou
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

25. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Répartition des droits de retransmission

27. Les droits établis au présent Tarif des droits représentent les droits totaux devant être payés par les retransmetteurs à l'ensemble des sociétés de perception. Ces droits font l'objet d'une répartition entre les entités y ayant droit selon ce que détermine la Commission du droit d'auteur. L'évaluation de la quote-part des droits de l'ADRC est stipulée à l'article 10, telle évaluation étant toutefois faite sous réserve d'amendements pouvant être requis par la Société de perception à la lumière des éléments de preuve qui pourront être présentés à la Commission du droit d'auteur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Le présent Tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée si l'incorporation d'une telle disposition peut être requise en raison de la date à laquelle le présent Tarif des droits sera certifié par la Commission du droit d'auteur. Dans la mesure où le présent Tarif des droits devait être certifié après le 31 décembre 1994, la Société de perception, si cela s'avère approprié, demandera à la Commission du droit d'auteur de rendre une ordonnance provisoire au titre de

prejudice to ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

11. STATEMENT OF ROYALTIES OF SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA ("SOCAN") FOR MUSICAL WORKS COMMUNICATED IN CONNECTION WITH THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO SIGNALS DURING 1995, 1996 AND 1997

(FILED PURSUANT TO SECTION 70.61(1) OF THE COPYRIGHT ACT)

Please note that this Statement of Royalties is filed in the format of the statement certified by the Copyright Board for the years 1992-1994 which provides for aggregate royalties payable by retransmitters to all collecting bodies in the portions stipulated in section 10. Sections 4 to 9 of this Statement of Royalties contain SOCAN's proposal for the aggregate royalties payable to all collecting bodies. Section 10 contains SOCAN's estimate of the portion of the aggregate royalties to which it is entitled. SOCAN's proposals are subject to amendment in the light of the evidence which may be presented to the Copyright Board.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO SIGNALS IN CANADA DURING 1995, 1996 AND 1997

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff, 1995, 1996 and 1997*.

DEFINITIONS

2. In this tariff,
- "distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations, SOR/89-254 (Canada Gazette, Part II, Vol. 123, page 2579)*, which reads:
- "distant signal" means a signal that is not a local signal";
(*signal éloigné*)
- "local signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a radio station's area of transmission (as defined in section 2 of the *Regulations*); (*signal local*)
- "LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February 1989*); (*TVFP*)

l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985)*, ch. C-42, telle qu'elle a été amendée, visant à assurer que les droits continuent à être payés en attendant une telle certification, le tout sujet aux conditions que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriées et sous réserve de la certification finale du présent Tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

11. TARIF DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE («SOCAN») POUR LA COMMUNICATION D'ŒUVRES MUSICALES DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE RADIO EN 1995, 1996 ET 1997

(DÉPOSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 70.61(1) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR)

Veuillez noter que ce tarif des droits est déposé dans le format du tarif certifié par la Commission du droit d'auteur pour les années 1992-1994 prévoyant l'ensemble des droits payables par les retransmetteurs à toutes les sociétés de perception dans les proportions stipulées à l'article 10. Les articles 4 à 9 du présent tarif constituent la proposition de la SOCAN quant à l'ensemble des droits payables à toutes les sociétés de perception. L'article 10 constitue la proposition de la SOCAN quant à la proportion estimative de l'ensemble des droits auxquels elle a droit. Les propositions de la SOCAN sont avancées sous réserve de toute modification possible à la lumière de la preuve présentée devant la Commission du droit d'auteur.

TARIF DES DROITS À PAYER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE RADIO AU CANADA EN 1995, 1996 ET 1997

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de radio, 1995, 1996 et 1997*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- «année» année civile. (*year*)
- «local» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission, DORS/89-255 (Gazette du Canada, Partie II, vol. 123, page 2588)*, qui se lit comme suit :
- «local»
- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre». (*premises*)
- «petit système de retransmission» a le sens qui lui est attribué par tout règlement en vigueur de temps à autre promulgué par le gouverneur en conseil au titre de l'article 70.64 de la *Loi sur le droit d'auteur, L.R., (1985)*, ch. C-42, telle qu'elle a été modifiée. (*small retransmission system*)
- «retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985)*, ch. C-42, telle qu'elle a été modifiée, et désigne entre autres la personne

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

"premises" means

- (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.; (*local*)

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as amended, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, which reads:

"signal" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.",

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only; (*signal*)

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in any regulations from time to time in effect promulgated by the Governor in Council pursuant to s. 70.64 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as amended; (*petit système de retransmission*)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

"year" means a calendar year. (*année*)

APPLICATION

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$12.50 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if:

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« «signal» tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio. (*signal*)

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« «signal éloigné» s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.». (*distant signal*)

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de radio. (*local signal*)

«TVFP» station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

«TVRO» station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

APPLICATION

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

LE TARIFF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 12,50 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$12.50 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

Other Retransmission Systems

6. The royalty for any other retransmission system shall be five cents per year for each premises or TVRO served by the system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year, and shall be due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Francophone Markets

8. (1) Royalties payable under section 6 for a system (other than a direct-to-home satellite system) located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if:

- (a) the system is located in the Province of Québec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of:
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed, in whole or in part, by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 12,50 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Autres systèmes de retransmission

6. Tout autre système de retransmission verse des droits de cinq cents par année pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Marchés francophones

8. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système (autre qu'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer) situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux prévu par cet article.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

10. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

1. SOCAN: 75 per cent

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

11. Subject to sections 12 to 16, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation, its jurisdiction of incorporation and the names and titles of the principal officers of the corporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names and titles of all owners of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business and (if it is not a corporation or individual proprietorship) the legal nature of the enterprise;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) the monthly fee charged by the retransmitter for the reception of radio signals;
- (f) the number of premises or TVROs of each type authorized to receive radio signals, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (g) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;
- (h) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets;
- (i) for each service or signal distributed,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation,
 - (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal, and
 - (v) either an indication of whether the signal is local, distant or partially distant or an indication that technical analysis would be required to determine whether it is local, distant or partially distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year;

Répartition des droits de retransmission

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

1. SOCAN : 75 pour cent

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : généralités

11. Sous réserve des articles 12 à 16, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale, la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions, ainsi que le nom et le titre de ses principaux dirigeants,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms et titres de tous les propriétaires, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires et (s'il ne constitue pas une société par actions ou une société à propriétaire unique) la nature juridique de l'entreprise;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour la réception de signaux de radio;
- f) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type autorisés à recevoir des signaux de radio (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- g) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;
- h) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;
- i) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iv) l'indicatif de la station mère, si le signal est un réémetteur, et
 - (v) une mention à l'effet que le signal est local, éloigné ou partiellement éloigné, ou qu'il est impossible d'en arriver à une telle détermination sans procéder à une analyse technique.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et

(b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

13. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (i) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

14. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

15. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Québec, shall provide, in addition to the information required under section 11 or 14,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in subsection 8(2)(b) which is encompassed, in whole or in part, in the service area of the system; or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed, in whole or in part, by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

16. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

17. The information required under sections 11 to 16 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

Forms

18. The information required under sections 11 to 16 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

Errors

19. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

13. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et i) de l'article 11; et
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

14. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

15. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 14,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)b) que son aire de service autorisée englobe, en tout ou en partie; ou
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

16. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

17. L'information énumérée aux articles 11 à 16 est fournie en date du 31 décembre de chaque année et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

Formulaires

18. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 16 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

19. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Supplementary Information, Records and Audits

20. A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

21. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least twelve months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made within 30 days of the adjustment demand being made.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise shall bear interest from the date it was due.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 24 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of that month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

Addresses for Notices, Etc.

24. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to:

(a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 11(c);

(b) any other address of which the collecting body has been notified; or

(c) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

20. Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

21. (1) Le retransmetteur tient, et conserve jusqu'au 31 décembre 2003, les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de ne pas avoir vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue dans les 30 jours de la demande d'ajustement.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté.

(3) Le paiement de droits qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 24 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le paiement peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine de ce mois, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

24. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A, ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11c);

b) à l'adresse dont le retransmetteur a donné avis; ou

c) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être contacté.

Delivery of Notices

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least sixty days in advance of such a designation or of any change therein.

Expédition des avis

25. (1) Un avis peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception des paiements ou avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à celle-ci fait l'objet d'un préavis de soixante jours.

APPENDIX A: COLLECTING BODIES
RADIO TARIFF**Canadian Broadcasters Rights Agency****Inc. (CBRA)**

280 Albert Street

Suite 1000

Ottawa, Ontario

K1P 5G8

613-232-4370 (Telephone)

613-236-9241 (Facsimile)

Canadian Retransmission Right**Association (CRRA)**

1500 Bronson Avenue

P.O. Box 8478

Ottawa, Ontario

K1G 3J5

613-738-6612 (Telephone)

613-738-6688 (Facsimile)

**Society of Composers, Authors
and Music Publishers of Canada
(SOCAN)**

41 Valleybrook Drive

Don Mills, Ontario

M3B 2S6

416-445-8700 (Telephone)

416-445-7108 (Facsimile)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
TARIF RADIO**Agence des droits des radiodiffuseurs****canadiens Inc. (ADRR)**

280, rue Albert

Bureau 1000

Ottawa (Ontario)

K1P 5G8

613-232-4370 (téléphone)

613-236-9241 (télécopieur)

**Association du droit de
retransmission canadien (ADRC)**

1500, avenue Bronson

Case postale 8478

Ottawa (Ontario)

K1G 3J5

613-738-6612 (téléphone)

613-738-6688 (télécopieur)

**Société canadienne des
auteurs, compositeurs et
éditeurs de musique (SOCAN)**

41, promenade Valleybrook

Don Mills (Ontario)

M3B 2S6

416-445-8700 (téléphone)

416-445-7108 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

RADIO FORMS

FORMULAIRES RADIO

Form 1: General Information	Formulaire 1 : Renseignements généraux
Form 2: Small Retransmission System Declaration	Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Form 3: Information about Premises Served and Royalty Calculation	Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
Form 4: Service Carriage Information	Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
Form 5: Report for Systems Operating in a Francophone Market	Formulaire 5 : Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
Form 6: Systems Reported by the Same Retransmitter	Formulaire 6 : Retransmetteur opérant plus d'un système
Form 7: Report of Premises Entitled to a Discount	Formulaire 7 : Locaux faisant l'objet d'un rabais
Form 8: Royalty Allocation	Formulaire 8 : Répartition des droits

FORM 1 (RADIO)—GENERAL INFORMATION
(Radio Tariff, s. 11, 13, 14 for CRRA and SOCAN; s. 10, 12, 13 for CBRA)

- 1) Name of the system: _____
- 2) System ID No.: _____
- 3) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE
 ___SMALL SYSTEM; ___MATV SYSTEM; ___UNSCRAMBLED LPTV; ___SCRAMBLED LPTV; ___DTH SYSTEM; ___CABLE SYSTEM; ___MULTIPOINT DISTRIBUTION SYSTEM; ___OTHER (PLEASE SPECIFY)_____
- 4) Name of the retransmitter:
- (a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give
 its name _____
 its jurisdiction of incorporation _____
 the names and titles of its principal officers
- | NAME | TITLE |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
- (b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____
- (c) if the retransmitter is anything else, please give the name and title of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc):
- LEGAL NATURE: _____
- | NAME | TITLE
(if any) |
|-------|-------------------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
- 5) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____
- 6) Address of the retransmitter's principal place of business:
 Street Address _____
 City: _____ Province: _____ Postal Code: _____
- 7) Address where you wish to receive notices (if different from above):
 Street Address _____
 City: _____ Province: _____ Postal Code: _____
- 8) Contact person for this system:
 Name: _____ Title: _____
 Tel. No.: _____ Fax: _____
- 9) If other retransmitters receive one or more distant radio signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.
 (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM)
- 10) SYSTEM LOCATION
- (a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM: please provide a description of the location of the LPTV system.
- (b) IN THE CASE OF AN MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.
 Street Address _____
 City: _____ Province: _____ Postal Code: _____
- 11) Monthly fee charged to subscribers for the reception of radio signals, net of taxes: _____

FORMULAIRE 1 (RADIO) — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

(Tarif radio, art. 11, 13, 14 pour l'ADRC et SOCAN; art. 10, 12, 13 pour l'ADRRRC)

1) Nom du système : _____

2) N° d'identification du système : _____

3) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

 PETIT SYSTÈME; SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; TVFP BROUILLÉE; SYSTÈME DU SATELLITE AU FOYER; SYSTÈME DE CÂBLE; SYSTÈME DE DISTRIBUTION MULTIPOINT; AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER)

4) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société _____

la juridiction où la société est constituée _____

le nom et le titre des principaux dirigeants

NOM

TITRE

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et la nature juridique de celle-ci (société en nom collectif, coentreprise, etc.)

FORME JURIDIQUE : _____

NOM

TITRE

(le cas échéant)

5) Autre(s) dénominations(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____

6) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur

Rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente)

Rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

8) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

9) Si le système retransmet un signal éloigné de radio à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE TVFP)

10) LOCALISATION DU SYSTÈME

a) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où le système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé.

Rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

11) Tarif mensuel exigé pour la réception des signaux de radio, net de taxes : _____

FORM 2 (RADIO)—SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS
DECLARATION FOR 199

SYSTEM I.D. No. _____

(A) GENERAL

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS ARE ENTITLED TO A RATE OF \$12.50 PER YEAR. IF YOU QUALIFY, YOU MUST COMPLETE THIS FORM, CHECKING WHERE APPROPRIATE AND PROVIDING ANY RELEVANT INFORMATION.

ALL TYPES OF SYSTEMS (CHECK ONE OF THE FOLLOWING THREE CHOICES)

On December 31 of the previous year, the system retransmitted at least one distant or partially distant signal AND served no more than 1,000 premises in the same community.

The system was NOT in operation OR did not retransmit any distant or partially distant signal on December 31 of the previous year AND served no more than 1,000 premises in the same community on the last day of the month in which it first retransmitted a distant or partially distant signal THIS year.

The system served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year. IF SO, please complete the following table.

Month of the Previous Year	Number of Premises Served On the Last Day of the Relevant Month
January 31, 199	
February 2,	
March 31,	
April 30,	
May 31,	
June 30,	
July 31,	
August 31,	
September 30,	
October 31,	
November 30,	
December 31,	
Total	
Average (Divide total by 12)	

IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 1,000 premises in the same community.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

FORM 2 (RADIO)—*Concluded*

(B) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of December 31 of the previous year, OR if no distant or partially distant signal was retransmitted during any part of the previous year, the last day of the month in which the system first transmitted a distant radio signal THIS year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Number of premises served						
Number of premises authorized to receive radio signals						
Number of premises authorized to have more than one outlet						
(If known) Number of premises authorized to have more than two outlets						

FORMULAIRE 2 (RADIO) — DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME
DE RETRANSMISSION POUR L'ANNÉE 199

N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION SONT ASSUJETTIS À UN TAUX DE 12,50 \$ PAR ANNÉE. POUR Y AVOIR DROIT, VOUS DEVEZ REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE. VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES ET FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS.

POUR TOUS LES TYPES DE SYSTÈMES (COCHEZ L'UN DES TROIS CHOIX SUIVANTS)

Le 31 décembre de l'année précédente, le système retransmettait au moins un signal éloigné ou partiellement éloigné ET desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité.

Le système n'était PAS en opération OU ne retransmettait aucun signal éloigné ou partiellement éloigné le 31 décembre de l'année précédente ET desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité le dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a pour la première fois retransmis un signal éloigné ou partiellement éloigné.

Le système desservait en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente. SI TEL EST LE CAS, veuillez remplir le tableau qui suit :

Mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis le dernier jour du mois concerné
31 janvier 199	
2 février	
31 mars	
30 avril	
31 mai	
30 juin	
31 juillet	
31 août	
30 septembre	
31 octobre	
30 novembre	
31 décembre	
Total	
Moyenne (Total ÷ 12)	

S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi compléter la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

FORMULAIRE 2 (RADIO) — Fin

B) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, OU, si aucun signal éloigné ou partiellement éloigné n'a été retransmis à quelque moment au cours de l'année précédente, en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis un signal éloigné de radio.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

**FORM 3 (RADIO)—INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
ROYALTY CALCULATION FOR THE YEAR 199**

IF YOU CARRY AT LEAST ONE DISTANT RADIO SIGNAL, PLEASE USE THIS FORM TO CALCULATE THE ROYALTY OWED.

UNSCRAMBLED LPTV SYSTEMS PAY A FLAT RATE OF \$12.50 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

ALL SYSTEMS, WHETHER OR NOT THEY CARRY A DISTANT RADIO SIGNAL, ARE REQUESTED TO COMPLETE LINES 1, 7, 8 AND 9.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____ SYSTEM I.D. No.: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served as of December 31 of the previous year						
2	Retransmission royalty rate per premises	5¢	5¢	5¢	5¢	5¢	n/a
3	Gross Royalty Amount [Line 1 x Line 2]						n/a
4	Adjustment factor for certain types of premises	1	.25	.6	.25	1	n/a
5	Discount for systems in francophone markets: use .5 if the system operates in a francophone market, otherwise, use 1						n/a
6	Royalty amount [Line 3 x Line 4 x Line 5]						
7	Number of premises authorized to receive radio signals						n/a
8	Number of premises authorized to have more than one outlet						
9	(If known) Number of premises authorized to have more than two outlets						n/a

The royalty payable is based on the total number of premises of all types served, whether or not these premises receive a distant radio signal, and whether or not subscribers subscribe to the radio service.

The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 6.

**FORMULAIRE 3 (RADIO) — RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS
CALCUL DES DROITS POUR L'ANNÉE 199**

SI VOUS RETRANSMETTEZ AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO, VEUILLEZ UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QUE VOUS DEVEZ PAYER.

LES SYSTÈMES DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 12,50 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

TOUS LES SYSTÈMES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES LIGNES 1, 7, 8 ET 9, ET CE, PEU IMPORTE QUE LE SYSTÈME DISTRIBUE OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N° 2.

NOM DU SYSTÈME: _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME: _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis au 31 décembre de l'année précédente						
2	Taux des droits de retransmission	5¢	5¢	5¢	5¢	5¢	s.o.
3	Montant brut des droits [Ligne 1 x Ligne 2]						s.o.
4	Facteur d'ajustement par type de local	1	.25	.6	.25	1	s.o.
5	Inscrire .5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1.						s.o.
6	Montant net des droits [Ligne 3 x Ligne 4 x Ligne 5]						
7	Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						s.o.
8	Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
9	Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						s.o.

Les droits sont fonction du nombre de locaux desservis, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de radio ou que les abonnés souscrivent au service de radio.

Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 6.

FORM 7 (RADIO)—REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT

(Radio Tariff, s. 20 for CRRRA and SOCAN; s. 19 for CBRA)

A COLLECTING BODY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 9 FOR CRRRA AND SOCAN, SECTION 8 FOR CBRA OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS)

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____ SYSTEM ID. No.: _____
 DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Premises Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Premises Served

FORMULAIRE 7 (RADIO) — LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS

(Tarif radio, art. 20 pour l'ADRC et SOCAN; art. 19 pour l'ADRRRC)

UNE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT COMPLÉTÉ POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 POUR L'ADRC ET SOCAN, L'ARTICLE 8 POUR L'ADRRRC DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____
 DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis

PROPOSED BY SOCAN

FORM 8 (RADIO)—ROYALTY ALLOCATION FOR _____ (relevant date)

SYSTEM I.D. No. _____

Column A Collective	Column B %	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E GST (7%)	Column F Interest	Column G Total ¹
SOCAN			N/A			
TOTAL						

¹ Column C - Column D + Column E + Column F

PROPOSÉ PAR LA SOCAN

FORMULAIRE 8 (RADIO) — RÉPARTITION DES DROITS POUR _____ (date pertinente)

N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

Colonne A Société de perception	Colonne B %	Colonne C Montant des droits	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E TPS (7 %)	Colonne F Intérêts	Colonne G Total ¹
SOCAN			N/A			
TOTAL						

¹ Colonne C – Colonne D + Colonne E + Colonne F